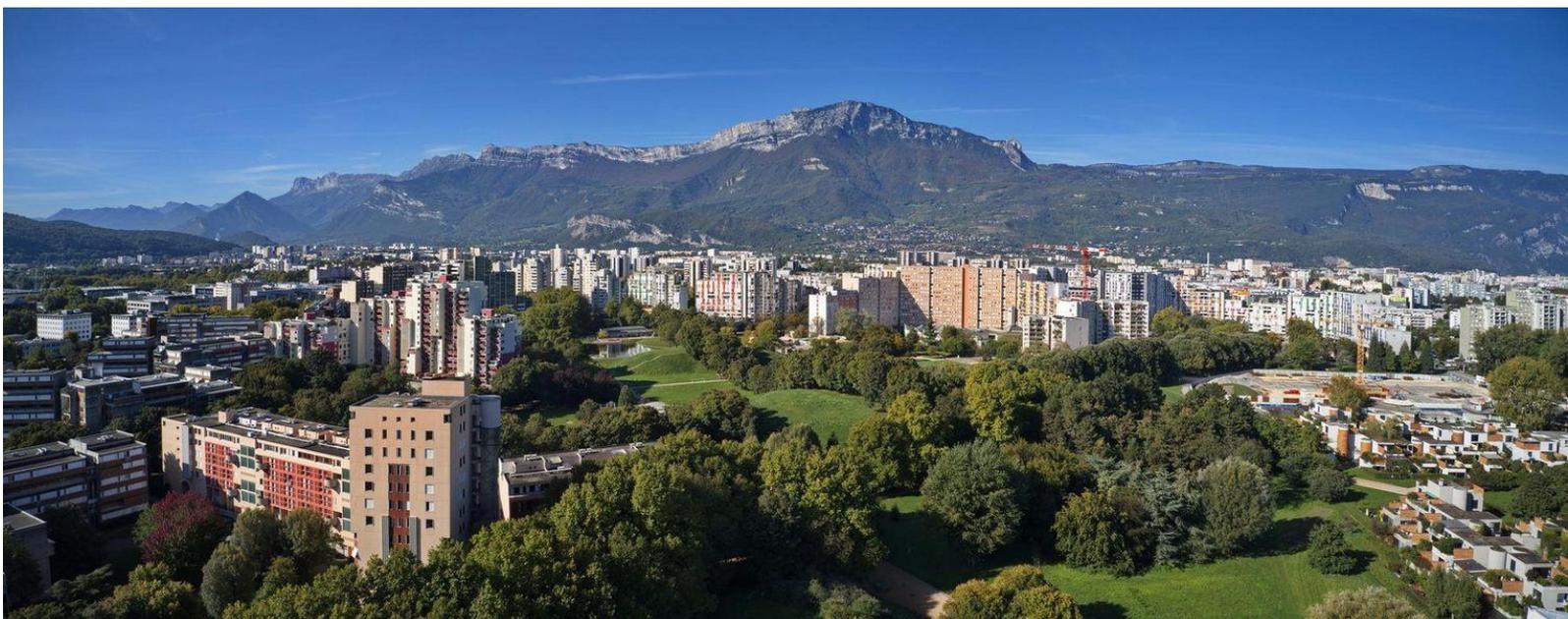


RENOUVELLEMENT DES ESPACES PUBLICS ARLEQUIN - PARC JEAN VERLHAC



NOTICE

EXPLICATIVE

AU DOSSIER

D'ENQUETE

PUBLIQUE

**Du lundi 6 janvier
au jeudi 6 février
2025**

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
1. MAITRE D’OUVRAGE	3
2. OBJET DU PROJET	3
Le Projet de Renouveau Urbain (PRU) de l’Arlequin	3
La requalification des espaces publics et du parc Jean Verlhac	4
A. La Porte Nord	4
B. La place du marché.....	5
C. Le lac.....	6
D. Le cœur de parc.....	8
E. La crique centrale	9
F. La dalle du 160.....	10
Concertation durant l’élaboration du projet.....	11
A. Les aires de jeux	11
B. La place rouge, co-conception avec ses futurs utilisateurs.....	12
C. Le lac.....	13
Le lac après les travaux.....	14
A. Le lac baignable	14
B. Le lac ornemental	14
C. Les jeux d’eau	15
3. PROCEDURES ADMINISTRATIVES LIEES AU PROJET	15
4. DEROULEMENT DE L’ENQUETE	16
Dates de l’enquête publique	16
Désignation du commissaire-enquêteur	16
Siège de l’enquête publique.....	16
Contenu du dossier d’enquête publique.....	17
Où consulter le dossier d’enquête publique ?	17
Quand rencontrer le commissaire-enquêteur ?.....	17
Comment laisser une contribution à l’enquête publique ?	17
5. INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES	18
ANNEXES.....	39
Annexe 1 – Le déroulement des phases de concertation	40
Annexe 2 – Note d’exploitation du futur lac Jean Verlhac et de ses abords	49
Annexe 3 – Synthèse de l’Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS).....	53

1. MAITRE D'OUVRAGE

Le projet de renouvellement urbain des espaces publics de l'Arlequin et du parc Jean Verlhac relève de la compétence de Grenoble-Alpes Métropole et de la Commune de Grenoble.

Selon la Convention Cadre de Co-Maitrise d'ouvrage du Projet de Renouvellement Urbain ANRU II de la Villeneuve de Grenoble pour l'Aménagement des Espaces Publics signée le 2 octobre 2019, Grenoble Alpes Métropole a été désigné comme maitre d'ouvrage des opérations décrites dans ladite convention et relevant de la compétence de la commune de Grenoble.

Toute information peut être demandée auprès du service Participation et Dialogue Citoyen de Grenoble-Alpes Métropole (participation@grenoblealpesmetropole.fr).

2. OBJET DU PROJET

Le Projet de Renouvellement Urbain (PRU) de l'Arlequin

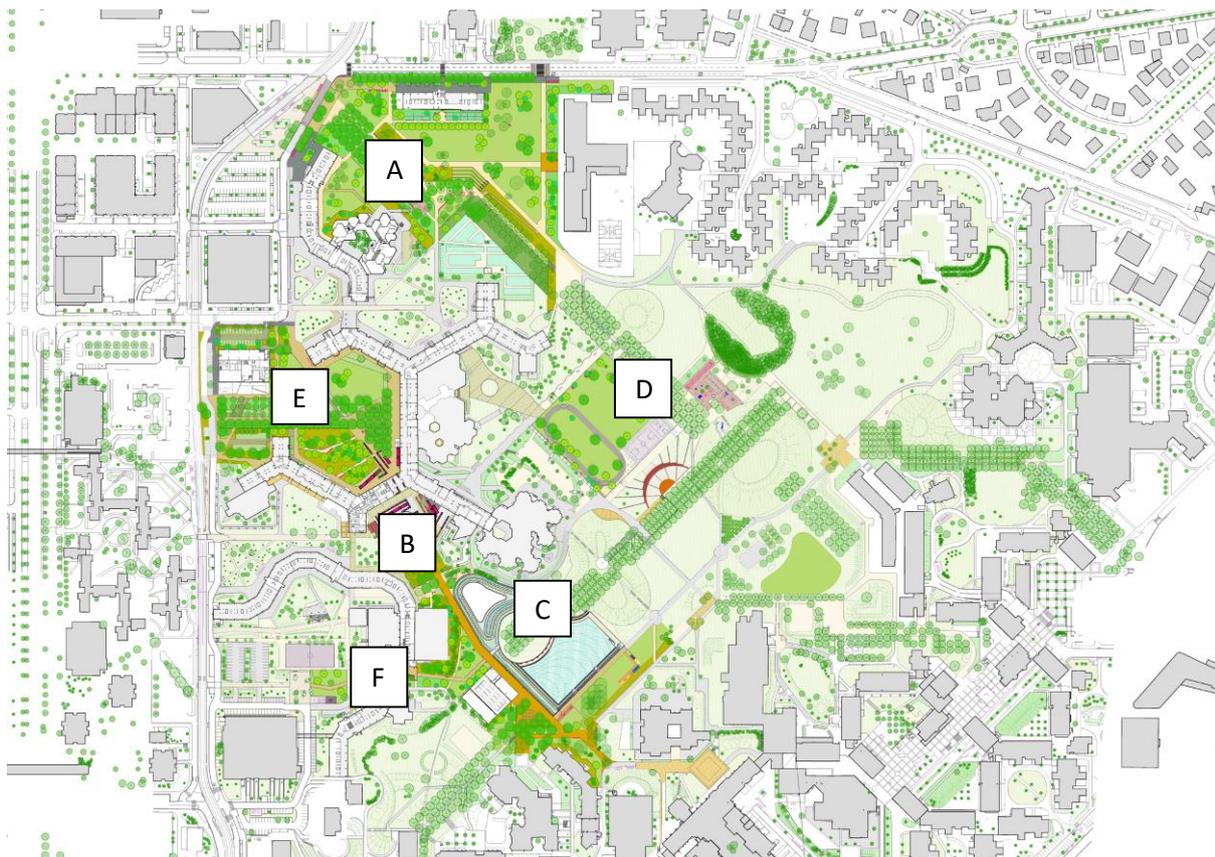
Le programme de renouvellement urbain a été lancé en 2019 sur le territoire métropolitain, avec pour but de transformer durablement les quartiers dit « prioritaires » (choisis au niveau national et régional) en renforçant leur attractivité, en favorisant la mixité sociale et en améliorant la qualité de vie de ses habitants. Un projet d'ensemble a été conçu à la Villeneuve, regroupant les quartiers de l'Arlequin, des Géants et du Village Olympique à Grenoble et les quartiers des Essarts et Surieux à Echirolles.

Concernant les espaces publics du secteur Arlequin-Parc Jean Verlhac, les objectifs sont de :

- Ouvrir le parc Jean Verlhac par la mise en valeur de ses accès existants et l'aménagement de nouvelles « portes » d'entrée, pour faire de ce grand parc de 14 hectares un élément d'attractivité à l'échelle de la ville, et plus particulièrement la Porte Nord dans le cadre du présent projet (A)
- Renforcer les lieux d'animation existants : la place du marché (B), le lac (C), la place rouge et les aires de jeux (le « cœur de parc », D).
- Recréer un lien avec le reste de la ville en travaillant les espaces aux limites du quartier (stratégie du « faire alliance » avec l'urbanisme des quartiers voisins) et améliorer les connexions depuis et vers l'extérieur du quartier, notamment sur la crique centrale (E) et la dalle de l'ex-160 galerie de l'Arlequin (F).

Le projet intègre également des thématiques traitées sur l'ensemble du périmètre : la gestion alternative des eaux pluviales, la signalétique et la gestion des accès. Sur la totalité du périmètre du projet, ce sont 708 nouveaux arbres qui seront plantés (pour 40 arbres supprimés, principalement pour les besoins des chantiers) et 8 500 m² de surface désimperméabilisée.

A noter : les plans présentés ici sont ceux issus du Permis d'Aménager. Les études sont encore en cours pour affiner ces plans : c'est la phase PRO, qui se terminera à l'issue de l'enquête publique afin d'intégrer les remarques éventuelles du commissaire enquêteur. Certaines demandes formulées en concertation ont donc bien été intégrées mais n'apparaissent pas sur ces plans qui ne sont pas encore définitifs (tracé des cheminements porte nord, merlons proches de la placette Iris notamment).



La requalification des espaces publics et du parc Jean Verlhac

A. La Porte Nord

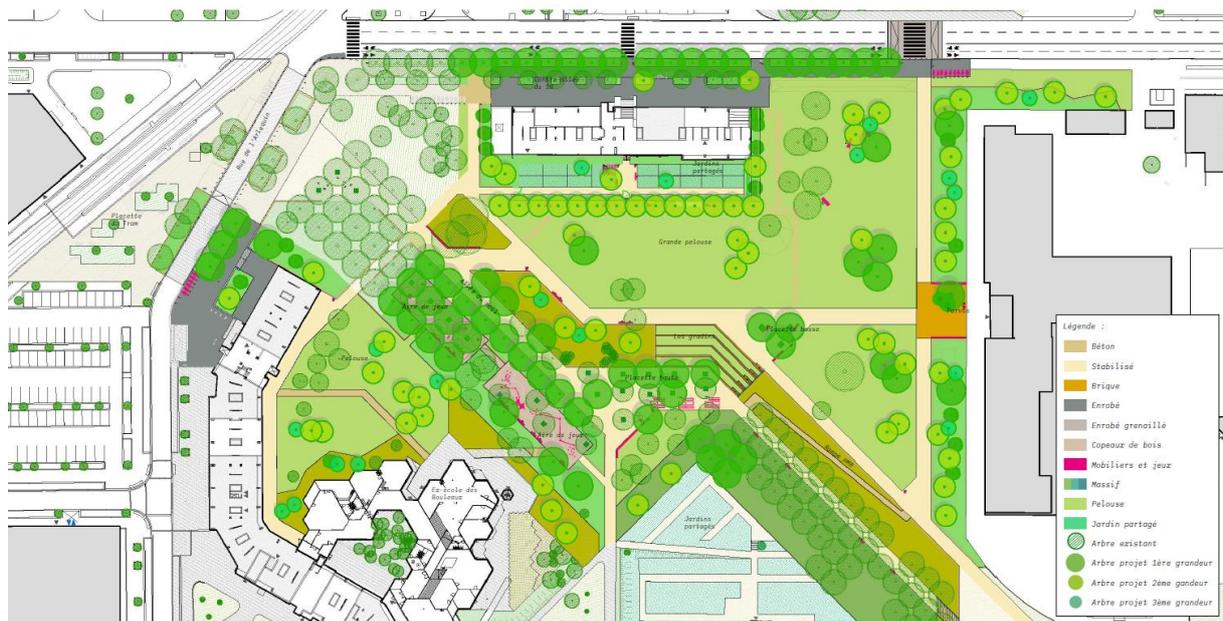
Le secteur de la Porte Nord est sans doute celui qui va connaître le plus de transformations dans le cadre du projet. Les démolitions des bâtiments du CCAS et du 20 Arlequin ont généré une ouverture. Les aménagements des espaces publics post démolition (travaux 2022-2025) permettront d'ouvrir le parc sur la ville et de créer cette nouvelle porte du parc, d'envergure métropolitaine.

Par la suite, la démolition de l'ex-école des Charmes (non prévue initialement) va permettre élargir l'espace et conforter les perspectives visuelles et piétonnes depuis l'entrée du parc vers le collège, qui sera ainsi mieux intégré dans la composition du parc.

Dans le cadre du présent permis d'aménager soumis à enquête publique, un profond remodelage de la topographie sera réalisé, permettant de créer une continuité entre le parc et l'arrêt de tram. Une grande allée sera créée depuis la rue de l'Arlequin jusqu'à l'actuelle piste d'athlétisme (qui sera elle déplacée à l'emplacement de l'ancien collège, voir partie D. « Le cœur de parc »). Une nouvelle aire de jeux, des tables de pique-nique et une fontaine à boire ludique seront installés à cet endroit. Pour faire le lien entre cette partie haute et le parvis du collège plus bas, un talus planté et des gradins seront créés, accompagnés d'une nouvelle rampe accessible pour les personnes à mobilité réduite (PMR), pour garantir les parcours entre les deux niveaux. Les gradins formeront un espace d'assises, de détente et de convivialité pour les familles et les collégiens.

La nouvelle porte du parc se concrétise aussi par la création d'une allée arborée, en prolongement du mail des Tilleuls, figure symbolique et identitaire du parc Jean Verlhac, qui s'étire jusqu'à la rue de l'Arlequin et la place du tramway. L'entrée est dégagée avec une placette ombragée agrémentée d'assises. Cet espace de fraîcheur et de détente sous le mail profitera d'une vue dégagée sur la prairie basse.

Le pied du bâtiment du 10 Arlequin sera entièrement recomposé par la création d'un nouveau jardin partagé d'une superficie de 370 m² (composé de parcelles à disposition des habitants du quartier). Mis à distance du parc par un petit muret de soutènement et une clôture, il sera desservi par deux accès (rampe PMR à l'ouest, et escalier central). Le centre de loisirs Les Arlequins profitera quant à lui d'un nouvel espace de pelouse au nord de l'équipement. L'espace sera terrassé et la pente adoucie pour désenclaver cet équipement. La cour et les murets de soutènement seront préservés.



B. La place du marché

Le projet sur le secteur de la place du marché vise principalement à réorganiser la tenue du marché forain. La place est occupée par un marché tout au long de la semaine : le marché du jeudi après-midi (le plus important, 55 commerçants), et le marché journalier du mardi au dimanche, le matin (10 commerçants). Actuellement, le marché s'organise sur la place et s'étend sur le chemin de la piscine. Pour améliorer le fonctionnement général et face au risque de pollution des eaux de baignade notamment dues aux accumulations de déchets en fin de marché, l'objectif du programme est de contenir au maximum le marché sur la place. Ainsi, le marché est réorganisé et la partie excédentaire est déplacée sur la Crique Centrale (sud du parvis). Son fonctionnement général et sa capacité demeurent inchangées (accès entrée/sortie depuis la crique centrale).

L'espace « placette » en stabilisé, devant le 150 Arlequin, est recomposé avec la création d'un généreux massif (intégrant les arbres existants) sur lequel des assises viennent s'adosser.

Le projet ne prévoit pas de reprise du sol existant de la place ni d'autre ajout de mobiliers, afin de privilégier les espaces du parc et d'éviter les risques de mésusages en pieds de bâtiments.



Note : le plan d'implantation définitif du marché est encore en cours de travail avec les forains et les équipes de la Ville de Grenoble. Le plan présenté ici est donc provisoire, notamment pour les stands implantés devant les futurs commerces

C. Le lac

Le projet sur le secteur du lac vise d'abord à la requalification du plan d'eau existant dans le respect du patrimoine du parc. Ce lac est utilisé depuis l'origine comme lieu de baignade et de rafraîchissement. Or, l'eau du bassin est impropre à la baignade du fait de pollutions d'origines humaine, animale et chimique, ce qui nécessite un renouvellement fréquent de l'eau (toutes les 2 à 3 semaines). Le bassin présente de nombreuses fuites, ce qui rend nécessaire sa rénovation. Enfin, la baignade actuelle n'est pas autorisée et pas surveillée, ce qui la rend dangereuse. La situation actuelle présente donc des enjeux écologiques (gestion de l'eau), sanitaires et sécuritaires.

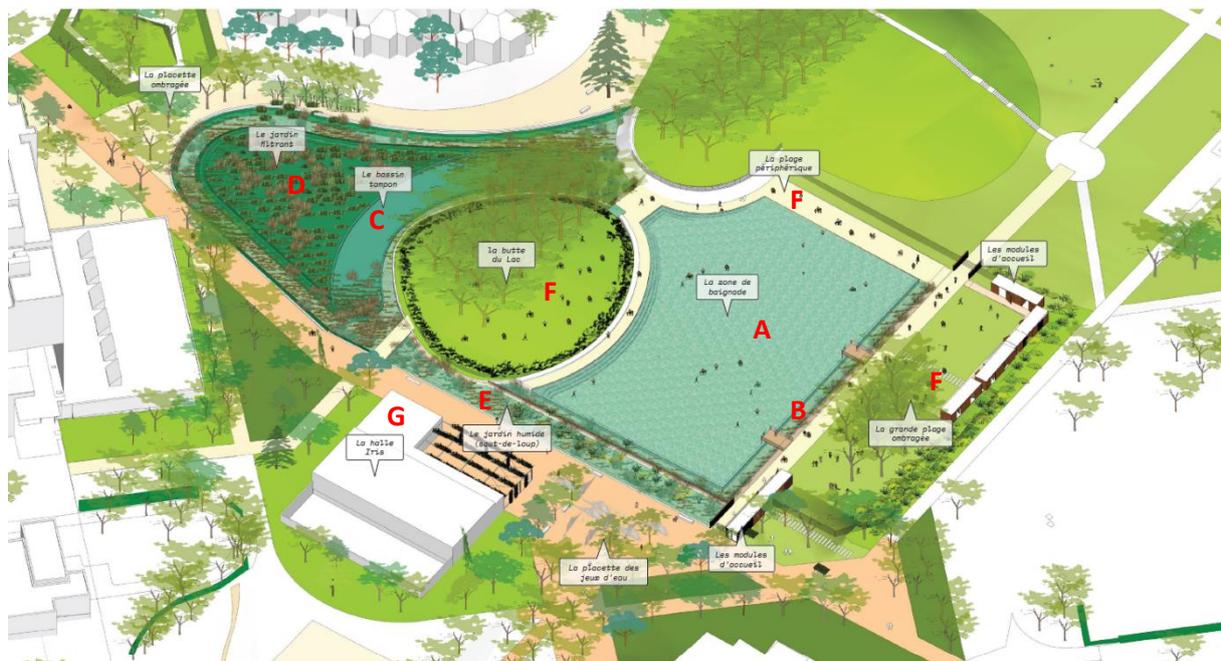
Ce lac, dans sa nouvelle configuration, permettra de conforter un usage de baignade existant, de fait, mais dans une eau propre et un cadre sécurisé par des maîtres-nageurs. L'eau du bassin sera traitée et recyclée par un système de filtration naturelle et UV, sans produits chimiques. Cela permettra de diviser par plus de cinq le volume d'eau consommée par an. Le projet d'aménagement englobe plusieurs actions pour une reprise complète de la zone :

- L'emprise du lac est légèrement agrandie à l'ouest et au nord pour la création des jardins plantés.
- Le chemin de la piscine est requalifié et demeure l'axe structurant du quartier. Il sera agrémenté d'assises le long de la promenade.
- La nouvelle placette Iris vient ponctuer le parcours et constituer un lieu d'usages pour les habitants, les usagers de la Halle Iris, ou les baigneurs à la sortie du lac. Elle sera équipée de jeux d'eau et de brumisateurs, qui apporteront fraîcheur et agrément pour les plus petits. Entourée de pelouses ombragées, la placette pourra accueillir les familles en quête d'espaces de fraîcheur lors des soirées d'été. Cette placette sera mise à distance des habitations situées à proximité, par la reconstitution d'une petite butte végétalisée et arborée.

- L'actuelle placette ombragée (devant la résidence du lac, avec les bancs en tripode) sera déplacée au nord des jardins filtrants et profitera de l'ombre des arbres existants conservés sur cette zone. Cet espace constituera également un lieu d'observation privilégié sur les jardins plantés de filtration (diverses plantes en eaux).
- La place du marché est tenue à distance par la plantation d'un bosquet, l'objectif étant de contenir le marché sur la place, afin d'éviter tout risque de pollution du lac (voir partie B. place du marché).
- Au sud, la pelouse sous les platanes est préservée (et fera partie du périmètre de plage en été).
- L'accès vers les Géants sous les platanes est requalifié pour des parcours plus directs, les rives sont désimperméabilisées avec la création d'une prairie aux abords de l'école des Frênes.
- Tous les revêtements de sols seront réalisés avec un mélange entre des briquettes rouges et du béton, conservant l'identité paysagère du quartier

Le lac se décomposera en un ensemble de sous-espaces :

- L'espace dédié à la baignade (A)
- L'espace de débordement des eaux du lac, qui forme un linéaire sur les rives sud et est du lac (B)
- Le bassin tampon, qui accueille les eaux prélevées du forage avant qu'elles ne soient filtrées et envoyées à l'espace de baignade (C)
- Le jardin filtrant, qui filtre les eaux du lac grâce aux plantes et réinjecte l'eau dans la zone de baignade, en circuit fermé (D)
- Le jardin humide périphérique, espace planté en eau distinct des eaux de baignade, qui forme une limite paysagère qualitative et permet d'empêcher l'intrusion de polluants extérieurs dans l'eau (chiens, ...) (E)
- Les espaces de plages : la butte centrale, les plages en béton périphériques au bassin, et la pelouse ombragée au sud, sur lesquelles viendront s'installer, en période d'ouverture, les modules d'accueil de la baignade (accueil, vestiaires, douches, casier, infirmerie, rangements, etc.). (F)
- Le local technique de la baignade, prévu dans l'enceinte du bâtiment de la halle Iris. (G)



D. Le cœur de parc

Dans le cadre de travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, les secteurs de la place rouge de l'aire de jeu du « grand toboggan », feront l'objet de travaux entre mars et juin 2025. Ces travaux de maintenance sont issus de la concertation, et dans le cas de la place rouge d'un travail d'un co-construction (voir partie La concertation de la présente notice).

Les actions d'amélioration et de sécurisation de l'existant sur **la Place rouge** sont de plusieurs ordres et résultent de nombreux échanges avec les acteurs culturels du quartier :

- La réalisation de points d'accroches au sol pour l'installation des structures de spectacle (4 en haut des gradins et 2 du côté de la balustrade) ainsi que de points d'attentes électriques
- La réalisation d'un escalier au sud pour accéder à la partie haute
- La pose d'attentes électriques sur le chemin des tilleuls pour faciliter la fête de quartier (et un également sur la placette Iris)
- Une attente multipaire sur la Place rouge

La Place rouge va aussi recevoir la démarche artistique « Marbre d'Ici » : une œuvre va être créée et installée au sol sur la place, dans un projet mené avec les écoles et associations du quartier. La Place rouge est un espace qui s'inscrit déjà dans la démarche, étant une accumulation de différentes couches de l'histoire du parc.

L'aire de jeux est réorganisée (excepté le grand toboggan qui n'est pas repris, et sur lequel la Ville va intervenir prochainement). Un jeu emblématique est installé (la tyrolienne) ainsi qu'une grande balançoire inclusive et plusieurs jeux pour les petits. Les jeux existants sont réutilisés et repositionnés dans l'aire. Ces travaux se font dans le cadre du droit commun.

Dans le cadre du permis d'aménager faisant l'objet de la présente enquête publique, le terrain de l'ancien collège fera l'objet de plusieurs aménagements structurants. Il accueillera notamment la **piste d'athlétisme**, délocalisée de la Porte Nord. Cet emplacement stratégique, central à l'échelle du parc, permettra de donner une réelle valeur d'usage à ce lieu, sans pour autant perdre la qualité de l'espace ouvert. L'implantation de la piste implique une réorganisation de l'espace des agrès sportifs ; quelques assises seront aussi positionnées sur les rives de la piste. Enfin, il est prévu la plantation de plus de 20 arbres (tiges hautes) sur la pelouse, afin de garantir des espaces frais et ombragés. Toute la pelouse sera reprise pour lisser son nivellement et refaire un semis.



E. La crique centrale

Le secteur de la Crique Centrale est au cœur des enjeux du projet de renouvellement urbain. Il accueille en ses limites des projets connexes importants :

- Les réhabilitations du 60 et du 90 Arlequin, du 100 et du 110, dans la continuité des travaux déjà réalisés sur le 50
- La requalification du Patio et de l'Espace 600, pour lequel une nouvelle entrée dédiée sera créée
- La démolition de la salle 150 et du foyer Pierre Gaspard, et la construction d'un nouvel équipement municipal polyvalent et ses abords

La Crique Centrale est également une « porte » du quartier, avec l'arrêt de Tramway « Arlequin » et la présence du Patio qui génère de nombreux flux.

Le projet de reconfiguration de la Crique Centrale s'organise autour de la grande allée centrale, de la rue de Dodero au 90 Arlequin, dans l'axe de l'entrée du Patio et jusqu'au nouveau parvis qui prendra place au pied du 90. L'allée est soulignée par un muret-banquette sur tout son linéaire, qui conforte encore davantage l'axe comme parcours principal et offre de nouvelles assises à l'ombre. De nouveaux espaces sont créés : la placette de l'équipement polyvalent, l'aire de jeux et sa placette, la pelouse et ses gradins. Le nouveau parvis aura vocation de lieu de halte, d'animations, de repère dans la crique. Il sera équipé de bancs, accroches vélo, fontaine à boire pour les usagers. Sur sa partie sud, le parvis accueillera une partie du marché forain.

Ce secteur de l'Arlequin souffre aujourd'hui d'une très forte présence de la voiture et d'une grande minéralité (quasi absence de végétation). Une première action du projet vise à supprimer la boucle interne de la rue de l'Arlequin, qui agglomère aujourd'hui beaucoup de stationnements illicites. Cette suppression est compensée par la création d'une nouvelle poche de stationnement au nord de l'équipement polyvalent; celle au sud est aussi reprise, en lieu et place.

Sur le plan végétal, le projet prévoit la plantation d'un nombre important d'arbres de tiges haute, de manière à constituer une canopée sur l'ensemble du site, tout en gardant une vue ouverte vers la galerie piétonne et le Patio. Le projet prévoit également une très forte désimperméabilisation des surfaces (pelouse, massifs plantés, ...), ainsi qu'un espace « réserve de nature », davantage résidentiel et tranquille, au pied du 110 Arlequin. Cet espace singulier sera fermé aux usagers dans l'objectif d'en faire un vrai réservoir de biodiversité préservée. Il sera composé de deux sous espaces : le fossé humide, surplombé par un chemin-promenade en soutènement, ainsi que la réserve boisée.



Concertation durant l'élaboration du projet

Dans le cadre du projet, plusieurs phases de concertation ont été conduites, soit sur l'ensemble des Villeneuves, soit sur des périmètres de projet plus restreints, soit sur des objets particuliers. C'est le cas pour le projet du secteur Arlequin – Parc, objet de la présente enquête publique. Cette partie de la présente notice s'attache à mettre en lumière 3 objets du projet qui ont été particulièrement discutés. Un retour plus complet sur la concertation menée depuis 2016 est disponible en annexe du présent document (voir annexe 1 – Le déroulé des phases de concertation).

A. Les aires de jeux

Le secteur accueille une grande concentration de familles avec de jeunes enfants. Afin de répondre au mieux à leurs besoins, plusieurs dispositifs de concertation ont abordé ce sujet avec les habitant-es.

Entre 2019 et 2020, une concertation spécifique sur le secteur Arlequin – Parc est conduite pour faire un état des lieux des usages du secteur, des attentes des habitant-es et usager-es, et de recueillir leurs avis sur le projet de renouvellement tel qu'il était écrit à ce moment-là. Le bilan du dialogue citoyen met en lumière une aire de jeux existante, celle du cœur de parc. Il montre que cette aire de jeux est l'une des zones du parc la plus appréciée. Le « grand toboggan » est un élément très régulièrement mentionné, quel que soit l'âge de l'interlocuteur, comme attractif et générateur de bons moments et de bons souvenirs.

En 2023, la Ville et la Métropole organisent avec le prestataire en charge de la concertation différentes séances d'« aller-vers » : avec un vélo aux couleurs du projet, l'équipe va à la rencontre des passant-es et des usager-es du parc pour leur présenter le projet dans son état de 2023 et écouter leurs avis et attentes sur des sujets spécifiques, dont les différentes aires de jeux prévues dans le projet. En tout, ce sont 187 personnes qui ont donné leurs avis sur ce dispositif.

Sur le cœur de parc, deux idées de jeux ont été largement mis en avant: la tyrolienne pour les plus grands et l'espace de jeux en bois pour les plus petits. D'autres idées de jeux ont été proposées telles

que la réinstallation du trampoline, l'ajout de balançoires (dont une avec siège pour tout-petits) et l'installation de bacs à sable, des sièges à bascule et de toboggans. De nombreux parents ont fait part d'un besoin de disposer d'une aire de jeux pour les plus petits, à majorité des jeux présents dans le parc, étant à destination des plus grands et les toboggans non adaptés. La majorité des répondant.es a proposé de créer une aire de jeux mixte, intégrant des jeux pour tous les âges avec une attention particulière aux 4-6 ans et moins. Deux idées de jeux ont été largement mis en avant par ces derniers : la tyrolienne pour les plus grands et l'espace de jeux en bois pour les plus petits.

Dans le projet présenté aujourd'hui, les aires de jeux sont multipliées. Celle de la porte Nord s'est agrandie pour répondre à la demande d'une aire de jeux répondant à différentes tranches d'âges. L'aire de jeux du cœur de parc va être améliorée, avec l'installation de jeux supplémentaires, notamment d'une grande tyrolienne comme proposée pendant la concertation. Une nouvelle aire de jeux sera aussi créée sur la crique centrale, avec notamment un module permettant de pratiquer des jeux type escalade. Enfin des modules de jeux accessibles pour les personnes à mobilité réduite (PMR) seront disposés dans chaque aire de jeux.

B. La place rouge, co-conception avec ses futurs utilisateurs

La place rouge, ou place Nibia Sabalsagaray Curutchet, est une centralité culturelle du parc Jean Verlhac. Elle est le lieu de nombreux événements organisés par les associations de la Villeneuve, et accueille aussi de nombreux usages de rencontres et de loisirs, notamment pour les jeunes.



En juin 2024, une chorale des enfants du quartier rassemble de très nombreux habitant.es.

Depuis le démarrage du projet, les collectivités ont bien identifié cette place comme un enjeu fort. Rapidement, les associations se sont fait entendre pour participer à l'écriture de la rénovation de cette place qu'ils utilisent beaucoup et connaissent très bien.

En 2017, la première concertation règlementaire à l'échelle des du projet d'ensemble des Villeneuves a fait émerger de fortes contestations sur différentes parties du projet, et les associations qui

organisent des évènements ont apporté beaucoup d'éléments de leurs pratiques et leurs attentes sur cet espace. Suite à cette forte mobilisation, l'équipe-projet des 2 collectivités a organisé un dispositif particulier, le groupe des référent-es de l'évènementiel : de 2023 à 2024, plusieurs rencontres sur site ou en salle ont été tenues pour présenter le projet à ses différents stades de développement, entendre les retours et avis des acteurs et modifier le projet en conséquence, dans les limites techniques et budgétaires.

Ce travail collaboratif, sans modifier la vocation ni les fondamentaux de cet espace, a permis de produire un projet de remise en état, co-conçu avec les acteurs évènementiels. Ce groupe a également été mis en lien avec un projet artistique en cours via le projet GrandAlpe, « marbre d'ici », qui va refaire une partie du sol de la place avec du béton recyclé, employant des matériaux emblématiques du quartier, les briques de pavement rouges. Ce travail d'amélioration de l'existant va donc se poursuivre dans la phase de chantier, avec des expérimentations sur la colorimétrie du sol produit, pour correspondre aux techniques d'éclairage utilisés par les acteurs de l'évènementiel.

C. Le lac

La première version de ce projet prévoyait la création d'un lac artificiel sur le modèle d'une baignade naturelle. La réglementation obligeait à une surface de 10 000m² d'eau, et donc l'extension du lac actuel pour tripler sa taille. Pour cela, le projet prévoyait de supprimer une des buttes en bordure du lac actuel. La concertation de 2019 à 2020, dit « dialogue citoyen », a montré que les habitant-es n'étaient pas favorables à ce projet, notamment car il nécessitait de supprimer une grande partie du parc et une de ses buttes. Une autre solution est donc cherchée pour reprendre le lac tout en restant au plus proche de sa taille actuelle. Une solution de filtrage naturel de l'eau par des plantes dites de phytoremédiation est travaillée.

« Les questions de sécurité des personnes la nuit, des nuisances potentielles pour les riverains, de l'emprise dans le parc et surtout de la conservation des buttes sont abordées comme des arguments en défaveur d'un lac baignable de la superficie envisagée (soit 10 000 m²). » - extrait du bilan du dialogue citoyen de 2020.

En 2023, la Métropole a mandaté un prestataire en concertation pour organiser des temps d'« aller-vers » pour informer les habitant-es du projet et entendre leurs avis. Le sujet des barrières qui vont entourer le lac a été particulièrement débattu. Les avis sont divergents : la barrière haute est considérée parfois comme plus sécurisante, comme plus ou moins difficile à escalader, parfois pas esthétique. Dans le projet présenté ici, les barrières qui resteront en place toute l'année sont des barrières insérées dans la bande d'eau autour du lac (le jardin humide), pour être les moins visibles possibles, éviter une séparation trop forte et conserver l'esthétique du lac.

En 2023, une médiation citoyenne sur le sujet du lac baignable est menée à la demande d'habitant-es et d'associations. Son compte-rendu est disponible sur le site de la Ville de Grenoble (<https://grenoble.metropoleparticipative.fr/participation/43349/43424-participation.htm?submission=54358&tab=43597>). La Ville a modifié des éléments du projet du fait de cette médiation, notamment les aménagements en bordure du lac : l'implantation des vestiaires sur la zone de plage pour améliorer la visibilité, l'amélioration de cette zone pour pouvoir mieux l'utiliser (décompactage du sol pour une plus belle pelouse), le système d'ombrage qui sera étudié.

La concertation réglementaire de 2023 a également alimenté la construction du projet de lac, avec 418 contribution sur ce sujet. Pour y répondre, la Ville de Grenoble s'est engagé à travailler sur les moyens de médiation et de sécurité, sur l'évolution de l'exploitation du lac en été, ainsi que de communiquer largement sur le règlement intérieur de l'équipement. A noter que ces éléments ne font pas partie du

projet proposé à l'enquête publique car ils relèvent de l'utilisation de l'équipement, après les travaux, sous l'autorité de la Ville de Grenoble.

Le jeudi 12 septembre 2024 s'est tenue une réunion publique sous forme de visite des 4 parties du projet, une partie étant consacrée au lac et ses abords. 50 personnes ont participé à cette réunion, et environ 25 se sont exprimées sur le sujet du lac. Les avis sont divergents, notamment sur l'esthétique et la symbolique du projet (notamment à propos des barrières qui seraient installées pendant les mois de baignade surveillée), et sur le montant jugé trop important des travaux pour sa réalisation. On note également des inquiétudes que l'ensemble de l'équipement soit dégradé et rapidement inutilisable. Les avis positifs portent sur l'intérêt d'avoir une piscine découverte dans le quartier, de l'attractivité et de la mixité des publics que cette ouverture pourrait amener, et sur la gratuité de la baignade, ainsi que des qualités écologiques et de biodiversité du projet. La Ville, en charge de l'exploitation du lac, a bien noté les demandes d'ouvertures tardives du lac, et les craintes de nuisances sonores. Suite à ces remarques, les petites buttes devant la copropriété Les Baladins seront reconstituées et plantées pour mettre à distance les habitations.

Le lac après les travaux

L'exploitation du lac après les travaux se fera par la Ville de Grenoble. Le projet présenté ici ne porte pas sur cette phase de fonctionnement mais uniquement sur les travaux ; cependant, suite aux différentes demandes de la concertation, une préfiguration de ce fonctionnement est possible. A noter que les éléments présentés ici ne sont pas définitifs et doivent encore être affinés avant l'ouverture à l'été 2027. La note complète sur l'exploitation est disponible en annexe du présent document (voir annexe 2 – Note d'exploitation du futur lac Jean Verlhac et de ses abords).

La première année d'ouverture sera notamment l'occasion d'expérimenter le fonctionnement imaginé, afin de l'adapter les années suivantes. La saison baignable du lac s'inscrira également dans une programmation estivale à l'échelle du parc.

A. Le lac baignable

L'accès au lac sera gratuit pendant toute la saison de baignade, de mai à fin septembre environ, 7j/7 avec la possibilité d'ouvrir des créneaux en nocturne. Ici la baignade sera autorisée et encadrée, avec une équipe composée de maitres-nageurs, de médiateurs, d'agents d'accueil et d'agents de sécurité. Un gardiennage nocturne sera mis en place.

Des jauges du nombre de baigneurs instantané et à la journée seront mises en place, dans le respect des règles de l'ARS. Des clôtures amovibles seront installés pour la saison, pour permettre le respect de ces règles de jauge, ainsi que des modules d'accueil temporaires (accueil, douches, vestiaires, infirmerie, casiers).

Une activité de canotage sera également possible, sur des horaires distincts de ceux de la baignade.

Le nettoyage du bassin et de ses abords, des modules d'accueil, et l'entretien du système de traitement de l'eau seront fait quotidiennement, et une campagne d'analyse de l'eau de baignade sera mis en place en lien avec l'ARS.

B. Le lac ornemental

En saison hivernale, le lac retrouve sa fonction ornementale originelle. La baignade sera interdite mais les abords du lac seront en accès libre. Le niveau d'eau sera baissé pour marquer le changement d'usage et de saison, avec l'installation de panneaux « baignade interdite ».

A la fin de la saison hivernale, une vidange complète du bassin et un gros entretien seront réalisés.

C. Les jeux d'eau

Cet espace est composé de jets d'eau, alimentés par l'eau filtrée du lac, et de brumisateurs, alimentés en eau potable conformément à la réglementation. C'est un espace ludique pour se rafraîchir, en accès libre sur l'espace public, en fonctionnement d'avril à octobre sur des horaires indépendants de ceux du lac (de 10h à 22h).

3. PROCEDURES ADMINISTRATIVES LIEES AU PROJET

Les collectivités (Ville de Grenoble et Grenoble Alpes Métropole) sont soumises à de nombreuses procédures administratives pour que le projet réponde à toutes les réglementations en vigueur.

Selon les dispositions du code de l'urbanisme, et notamment son article R. 421-19, le projet est soumis à la délivrance d'un **permis d'aménager** car il comporte la création de places de stationnement attenantes à des équipements publics, ainsi que des aires de jeux et de sport. Celui-ci sera instruit par la Ville de Grenoble selon sa compétence d'instruction des autorisations d'urbanisme.

Le projet portant sur un périmètre de plus de 17 hectares, il est également soumis à une évaluation environnementale « systématique ». L'**étude d'impact** réalisée sera instruite par l'autorité environnementale, en vertu des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement.

Par ailleurs, selon l'article L. 123-2 du même code : « *Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption : les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1* ». Le projet étant soumis à évaluation environnementale, il doit donc faire l'objet d'une **enquête publique**. Lorsque le projet est soumis à enquête publique, en application de l'article R. 123-1 du code de l'environnement, celle-ci est organisée par le maire lorsque le permis est délivré au nom de la commune (article R.423-57 du code de l'urbanisme). C'est à cette enquête publique que cette note contribue.

Le projet Arlequin Parc Jean Verlhac, en tant que projet d'aménagement soumis à enquête publique, doit aussi faire l'objet d'une **déclaration de projet** sur l'intérêt général de l'opération projetée en vertu de l'article L. 126-1 du même code. Ces déclarations de projet seront prises par le Conseil Municipal et le Conseil Métropolitain, chacun au titre des travaux relevant de sa compétence, à l'issue de l'enquête publique.

Le projet est également soumis au régime de déclaration relatif aux installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) réglementés au titre de la « **loi sur l'eau** ». Cette déclaration est justifiée par les modifications apportées à la gestion des eaux pompées dans la nappe et à la gestion des eaux pluviales à l'échelle du projet. Par ailleurs, le projet doit faire l'objet de deux études (état initial et état projeté) portant sur l'**Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires** (ou « EQRS ») liée à l'usage du lac comme lieu de baignade. Ces deux procédures ne sont pas directement concernées par l'enquête publique néanmoins les documents relatifs sont aussi mis à disposition dans le cadre de l'enquête pour la bonne information du public.

4. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'enquête publique est régie par les articles L. 123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement, reproduits également en fin de notice. Les modalités de l'enquête publique relative au projet de renouvellement urbain des espaces publics de l'Arlequin et du parc Jean Verlhac sont définies par arrêté n°1AR230166 du Maire de Grenoble en date du 12 décembre 2023. Une information du public est assurée par un avis publié dans la presse, par voie dématérialisée et par voie d'affichage.

À l'expiration du délai de l'enquête, les registres, ainsi que l'ensemble des observations et documents annexés, seront remis au commissaire-enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera dans un délai de huit jours le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles. Le commissaire-enquêteur établira un rapport circonstancié relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Il consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

À défaut d'une demande motivée de report, le commissaire-enquêteur transmettra à Monsieur le Président de Grenoble-Alpes Métropole et Monsieur le Maire de Grenoble l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées, dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique. Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à disposition du public pendant 1 an à compter de la date de clôture de l'enquête, au siège de l'enquête publique, et en Préfecture de l'Isère. Ils seront par ailleurs publiés sur le site internet de Grenoble-Alpes Métropole et de la commune de Grenoble, pour y être tenus à disposition du public durant un an. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication, sans limitation de délai, dans les conditions prévues au Titre 1er de la Loi du 17 juillet 1978 (modifiée par la loi du 12 avril 2000).

Le conseil métropolitain et le conseil municipal de la Ville de Grenoble se prononceront ensuite par déclaration de projet, chacun pour ce qui relève de sa compétence, sur l'intérêt général du projet de renouvellement urbain des espaces publics de l'Arlequin et du parc Jean Verlhac. Enfin, le maire de la commune de Grenoble se prononcera sur la délivrance du permis d'aménager, déposé pour la réalisation de ce projet.

Dates de l'enquête publique

L'enquête publique se déroulera sur 32 jours consécutifs, du lundi 6 janvier 2025 à 09 heures jusqu'au jeudi 6 février 2024 à 17 heures.

Désignation du commissaire-enquêteur

Par la décision n°E24000197 / 38 en date du 12 novembre 2024 du Président du Tribunal administratif de Grenoble, M. Bernard PRIVAT a été désigné comme commissaire-enquêteur pour la présente enquête publique. Mme Capucine MORIN est désignée comme commissaire-enquêtrice suppléante.

Siège de l'enquête publique

Hôtel de Ville de Grenoble
11 Boulevard Jean Pain
38 000 Grenoble

Contenu du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique est constitué des éléments suivants :

- La présente notice explicative du projet
- Le Permis d'Aménager
- L'Avant-Projet (AVP)
- L'étude d'impact et son résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse du maître d'ouvrage, ainsi que l'avis des personnes publiques intéressées
- Le bilan de la concertation réglementaire menée en 2023
- A titre informatif sont également joints le dossier de déclaration Loi sur l'Eau, l'Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires, l'avis de la MRAE sur le projet et la réponse des maîtrises d'ouvrages à cet avis.

Où consulter le dossier d'enquête publique ?

Le dossier d'enquête publique est consultable :

- **En version numérique** sur le site <https://metropoleparticipative.fr/> accessible 7j/7j et 24h/24h pendant la durée de l'enquête ;
- **Sur un poste informatique** tenu à disposition du public en accès libre à l'Hôtel de Ville de Grenoble, au siège de Grenoble Alpes Métropole et à la Maison des Habitants du Patio aux jours et heures d'ouverture habituels ;
- **En version papier** à l'Hôtel de Ville de Grenoble et à la Maison des Habitants - Le Patio, aux jours et heures d'ouverture habituels de ces derniers.

Quand rencontrer le commissaire-enquêteur ?

Il est possible de rencontrer le commissaire-enquêteur lors des permanences organisées à cet effet, aux lieux, dates et horaires suivants :

- Lundi 6 janvier 2025 9h - 11h : Ouverture, Hôtel de Ville de Grenoble
- Mercredi 8 janvier 9h - 11h : Le Patio (97 Galerie de l'Arlequin, 38100 Grenoble)
- Lundi 13 janvier 14h - 16h : Le Patio (97 Galerie de l'Arlequin, 38100 Grenoble)
- Samedi 18 janvier 10h - 12h : Le Patio (97 Galerie de l'Arlequin, 38100 Grenoble)
- Lundi 20 janvier 9h - 11h : Le Patio (97 Galerie de l'Arlequin, 38100 Grenoble)
- Jeudi 23 janvier 14h - 16h : Le Patio (97 Galerie de l'Arlequin, 38100 Grenoble)
- Mercredi 29 janvier 14h - 16h : Le Patio (97 Galerie de l'Arlequin, 38100 Grenoble)
- Jeudi 30 janvier 14h - 16h : Le Patio (97 Galerie de l'Arlequin, 38100 Grenoble)
- Lundi 3 février 14h - 16h : Le Patio (97 Galerie de l'Arlequin, 38100 Grenoble)
- Jeudi 6 février 14h - 16h : Clôture, Hôtel de Ville de Grenoble

Comment laisser une contribution à l'enquête publique ?

- En ligne, sur le registre numérique à l'adresse suivante accessible 7j/7j et 24h/24h : <https://metropoleparticipative.fr/>
- Par voie postale en adressant votre courrier à :
M. le Commissaire enquêteur du projet d'aménagement Arlequin Parc
Hôtel de Ville de Grenoble

11 Boulevard Jean Pain
38 000 Grenoble

- Dans un registre papier prévu à cet effet aux lieux suivants, aux jours et heures d'ouverture habituels : Hôtel de Ville de Grenoble, Siège de Grenoble Alpes Métropole, Maison des Habitants - Le Patio (97 Galerie de l'Arlequin, 38100 Grenoble)
- Lors d'une permanence du Commissaire-enquêteur (voir liste ci-avant)
- Par mail à l'adresse suivante : participation@grenoblealpesmetropole.fr

Les observations et propositions du public, transmises par voie électronique, seront consultables sur le registre numérique susmentionné.

Les observations et propositions écrites et orales du public, reçues par la commission d'enquête et celles transmises par voie postale, seront consultables aux sites de consultation des registres.

5. INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

EXTRAITS RELATIFS AU PERMIS D'AMENAGER (CODE DE L'URBANISME)

Sous-section 1 : Travaux, installations et aménagements soumis à permis d'aménager (Articles R*421-19 à R*421-22)

Article R*421-19

Modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 - art. 15

Doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager :

a) Les lotissements :

-qui prévoient la création ou l'aménagement de voies, d'espaces ou d'équipements communs à plusieurs lots destinés à être bâtis et propres au lotissement. Les équipements pris en compte sont les équipements dont la réalisation est à la charge du lotisseur ;

-ou qui sont situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques, dans un site classé ou en instance de classement ;

b) Les remembrements réalisés par une association foncière urbaine libre régie par le chapitre II du titre II du livre III, lorsqu'ils prévoient la réalisation de voies ou espaces communs ;

c) La création ou l'agrandissement d'un terrain de camping permettant l'accueil de plus de vingt personnes ou de plus de six hébergements de loisirs constitués de tentes, de caravanes, de résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs ;

d) La création ou l'agrandissement d'un parc résidentiel de loisirs prévu à l'article R. 111-42 ou d'un village de vacances classé en hébergement léger prévu par l'article L. 325-1 du code du tourisme ;

e) Le réaménagement d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs existant, lorsque ce réaménagement a pour objet ou pour effet d'augmenter de plus de 10 % le nombre des emplacements ;

f) Les travaux ayant pour effet, dans un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs, de modifier substantiellement la végétation qui limite l'impact visuel des installations ;

g) L'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés ;

h) L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie supérieure à deux hectares ;

i) L'aménagement d'un golf d'une superficie supérieure à vingt-cinq hectares ;

j) Lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins cinquante unités les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ;

k) A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à deux hectares ;

l) L'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis prévu à l'article L. 444-1, destinés aux aires d'accueil et aux terrains familiaux des gens du voyage, permettant l'installation de plus de deux résidences mobiles mentionnées à l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, constituant l'habitat permanent des gens du voyage ;

m) L'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis pour permettre l'installation d'au moins deux résidences démontables créant une surface de plancher totale supérieure à quarante mètres carrés, définies à l'article R. 111-51 et constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Article R*421-20

Modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 - art. 15

Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables, les abords des monuments historiques, les sites classés ou en instance de classement et les réserves naturelles doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager :

- les aménagements mentionnés aux h, i et j de l'article R. 421-19, quelle que soit leur importance ;

- les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et portant sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés ;

- la création d'un espace public.

Article R*421-21

Modifié par Décret n°2021-1000 du 30 juillet 2021 - art. 12

Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables et les abords des monuments historiques, hormis les projets mentionnés à l'article R. 425-29-3, la création d'une voie ou les travaux ayant pour effet de modifier les caractéristiques d'une voie existante doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager.

Article R*421-22

Modifié par Décret n°2016-1613 du 25 novembre 2016 - art. 3

Dans les espaces remarquables ou milieux du littoral qui sont identifiés dans un document d'urbanisme comme devant être préservés en application de l'article L. 121-23, les aménagements mentionnés aux 1° à 4° de l'article R. 121-5 doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager.

Sous-section 2 : Enquête publique (Articles R*423-57 à R*423-58)

Article R*423-57

Modifié par Décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018 - art. 25

Sous réserve des dispositions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 300-2 et au 1° du I de l'article L. 123-2 du code de l'environnement, lorsque le projet est soumis à enquête publique en application de l'article R. 123-1 du code de l'environnement, ou lorsque le projet est soumis à participation du public par voie électronique au titre de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, celle-ci est organisée par le maire ou le

président de l'établissement public de coopération intercommunale lorsque le permis est délivré au nom de la commune ou de l'établissement public et par le préfet lorsque le permis est délivré au nom de l'Etat.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 181-10 du code de l'environnement, lorsque la réalisation du projet est soumise à la réalisation de plusieurs enquêtes publiques il peut être procédé à une enquête publique unique dans les conditions prévues à l'article L. 123-6 du code de l'environnement.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête doivent rendre leur avis dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Dans un délai de huit jours, l'autorité compétente informe le demandeur de la date de réception du rapport et de la substance des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Lorsque le projet relève de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, l'autorité

compétente rend sa décision dans un délai permettant la prise en considération des observations et propositions du public. Ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la clôture de la procédure de participation du public.

L'autorité compétente informe le demandeur de la synthèse des observations et propositions du public.

Article R*423-58

Modifié par Décret n°2016-1110 du 11 août 2016 - art. 9

Lorsque le projet a précédemment fait l'objet d'une enquête publique dans les conditions prévues au code de l'environnement et que l'avis de mise à l'enquête indiquait que celle-ci portait également sur la construction projetée, il n'y a pas lieu à nouvelle enquête au titre du permis de construire ou d'aménager, sauf si le projet a subi des modifications substantielles après la clôture de l'enquête.

EXTRAITS RELATIFS A L'ENQUETE PUBLIQUE (CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Partie législative

Livre Ier : Dispositions communes

Titre II : Information et participation des citoyens

Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement

Article L123-1-A

Modifié par LOI n°2023-973 du 23 octobre 2023 - art. 4 (V)

Le chapitre III s'applique à la participation du public :

- pour les projets mentionnés à l'article L. 122-1, après le dépôt de la demande d'autorisation ;

- pour les plans et programme mentionnés à l'article L. 122-4, avant la phase finale de leur adoption ou de leur approbation ;

- à d'autres décisions qui ont une incidence sur l'environnement.

Cette participation prend la forme :

1° D'une enquête publique en application des articles L. 123-1 et suivants ;

2° D'une participation du public pour les plans, programmes et projets en application de l'article L. 123-19 qui s'effectue par voie électronique ;

3° D'une participation du public hors procédure particulière en application des articles L. 123-19-1 et suivants ;

4° De la consultation du public mentionnée à l'article L. 181-10-1, lorsqu'elle est applicable.

Article L123-1-B

Création LOI n°2023-973 du 23 octobre 2023 - art. 4 (V)

Le juge administratif des référés fait droit à toute demande de suspension d'une décision prise sans que la participation du public sous l'une des formes mentionnées à l'article L. 123-1-A ait eu lieu, alors qu'elle était requise.

Section 1 : Enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement

Sous-section 1 : Champ d'application et objet de l'enquête publique

Article L123-1

Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article L123-2

Modifié par LOI n°2023-973 du 23 octobre 2023 - art. 4 (V)

I. Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une

évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception :

- des projets auxquels s'applique, au titre de la première autorisation mentionnée au III de l'article L. 122-1-1, la consultation du public prévue à l'article L. 181-10-1 ;

- des projets de zone d'aménagement concerté ;

- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;

- des demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables, prévues au livre IV du code de l'urbanisme, portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas prévu au IV de l'article L. 122-1 du présent code. Les dossiers de demande pour ces autorisations d'urbanisme font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 ou de la procédure prévue à l'article L. 181-10-1 ;

- des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

II. Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III. Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

III bis. (Abrogé).

IV. La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V. L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

Sous-section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique (Articles L123-3 à L123-18)

Article L123-3

Modifié par LOI n°2023-175 du 10 mars 2023 - art. 11

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la

collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe sans délai le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique de la saisine du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête.

Article L123-4

Modifié par LOI n°2023-175 du 10 mars 2023 - art. 11

Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L. 123-15.

L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui nomme également un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête, qui n'interviennent qu'en cas de remplacement, selon un ordre d'appel préalablement défini par la juridiction au moment du choix du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Dans le cas où une concertation préalable s'est tenue sous l'égide d'un garant conformément aux articles L. 121-16 à L. 121-21, le président du tribunal administratif peut désigner ce garant en qualité de commissaire enquêteur si ce dernier est inscrit sur l'une des

listes d'aptitude de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, l'autorité chargée de l'organisation de l'enquête publique transfère sans délai à un commissaire suppléant, choisi par la juridiction administrative dans les conditions prévues au présent alinéa, la poursuite de l'enquête publique. Le public est informé de ces décisions.

Article L123-5

Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 81

Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel, en raison de leurs fonctions électives exercées sur le territoire concerné par l'enquête publique, ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.

Article L123-6

Modifié par LOI n°2023-175 du 10 mars 2023 - art. 11

I. - Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs consultations du public dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête publique unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.

Dans les mêmes conditions, il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les

consultations du public de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des consultations du public initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des consultations du public initialement requises.

II. - En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée.

Article L123-7

Modifié par LOI n°2023-973 du 23 octobre 2023 - art. 4 (V)

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat, membre de la Communauté européenne ou partie à la convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo, les renseignements permettant l'information et la participation du public sont transmis aux autorités de cet Etat, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises. Les autorités de l'Etat intéressé sont invitées à participer à l'enquête publique prévue à l'article L. 123-1 à la procédure de participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 ou à la consultation du public prévue à l'article L. 181-10-1.

Article L123-8

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir en France des incidences notables sur l'environnement est transmis pour avis aux autorités françaises par un Etat, le public est consulté par une enquête publique réalisée conformément au présent chapitre. L'enquête publique est ouverte et organisée par arrêté du préfet du département concerné. Après la clôture de l'enquête, le préfet transmet son avis aux autorités de l'Etat sur le territoire duquel est situé le projet. Cet avis est accompagné du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. La décision prise par l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel le projet est situé est mise à disposition du public à la préfecture du ou des départements dans lesquels l'enquête a été organisée.

Article L123-9

Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

Article L123-10

Modifié par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 2

I.- Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise :

-l'objet de l'enquête ;

-la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;

-le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;

-la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;

-l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;

-le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;

-le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;

-la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.

L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux

où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L. 122-1 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

II. La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

Article L123-11

Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3

Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article L123-12

Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public.

Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

Article L123-13

Modifié par LOI n°2018-148 du 2 mars 2018 - art. 2 (V)

I. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire.

II. Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;

- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;

- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;

- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert

chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise complémentaire est à la charge du responsable du projet.

Article L123-14

Modifié par LOI n°2018-727 du 10 août 2018 - art. 62

I. Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales afférent, des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ainsi que, le cas échéant, aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L. 123-10 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

II. Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets

d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme et aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

Article L123-15

Modifié par LOI n°2023-175 du 10 mars 2023 - art. 7

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Pour les projets d'installations de production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, et dans la stricte limite des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables prévues à l'article L. 141-5-3 du même code, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de quinze jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, le délai supplémentaire prévu au premier alinéa du présent article ne peut excéder quinze jours.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier.

Si, à l'expiration des délais prévus aux premier et deuxième alinéas, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L. 123-13.

L'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont informés de la tenue d'une telle réunion.

Article L123-16

Modifié par LOI n°2023-973 du 23 octobre 2023 - art. 4 (V)

Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné.

Article L123-17

Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L123-18

Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3

Le responsable du projet, plan ou programme prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Sur demande motivée du ou des commissaires enquêteurs, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet peut demander au responsable du projet de verser une provision.

Le président ou le conseiller en fixe le montant et le délai de versement.

Partie réglementaire

Livre Ier : Dispositions communes

Titre II : Information et participation du public

Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement

Section 1 : Champ d'application de l'enquête publique

Article R123-1

Modifié par Décret n°2020-133 du 18 février 2020 - art. 4

I. Pour l'application du 1° du I de l'article L. 123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude.

II. Ne sont toutefois pas soumis à l'obligation d'une enquête publique, conformément au troisième alinéa du 1° du I de l'article L.123-2 :

1° Les créations de zones de mouillages et d'équipements légers, sauf si cette implantation entraîne un changement substantiel d'utilisation du domaine public maritime conformément au décret n°91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;

2° Les demandes d'autorisation temporaire mentionnées à l'article R. 214-23 ;

3° Les demandes d'autorisation d'exploitation temporaire d'une installation classée pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article R. 512-37 ;

4° Les demandes d'autorisation de création de courte durée d'une installation nucléaire de base régies par la section 17 du chapitre III du titre IX du livre V ;

5° Les défrichements mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier et les

premiers boisements soumis à autorisation en application de l'article L. 126-1 du code rural, lorsqu'ils portent sur une superficie inférieure à 10 hectares.

III. - (Abrogé)

IV. - Sauf disposition contraire, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages ou aménagements auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une enquête publique.

Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique

Article R123-2

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Les projets, plans, programmes ou décisions mentionnés à l'article L. 123-2 font l'objet d'une enquête régie par les dispositions du présent chapitre préalablement à l'intervention de la décision en vue de laquelle l'enquête est requise, ou, en l'absence de dispositions prévoyant une telle décision, avant le commencement de la réalisation des projets concernés.

Sous-section 1 : Ouverture et organisation de l'enquête

Article R123-3

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

I. Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'une autorité nationale de l'Etat, sauf disposition particulière, l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet territorialement compétent.

II. Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'un établissement public de l'Etat comportant des échelons territoriaux dont le préfet de région ou de département est le délégué territorial en vertu de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, l'organe exécutif de l'établissement

peut déléguer la compétence relative à l'ouverture et à l'organisation de l'enquête à ce préfet.

III. Lorsque le projet porte sur le territoire de plusieurs communes, départements ou régions, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des autorités compétentes pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce cas, cette décision désigne l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Sous-section 2 : Personnes susceptibles d'exercer les fonctions de commissaire enquêteur

Article R123-4

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête les personnes intéressées au projet, plan ou programme soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet, plan ou programme soumis à enquête, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette opération.

Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur en application de l'article L. 123-5, et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme.

Le manquement à cette règle constitue un motif de radiation de la liste d'aptitude de commissaire enquêteur.

Sous-section 3 : Désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête

Article R123-5

Modifié par Décret n°2019-1352 du 12 décembre 2019 - art. 10

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de l'article R. 123-8 ainsi qu'une copie de ces pièces sous format numérique.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président.

Avant signature de l'arrêté d'ouverture d'enquête, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse au commissaire enquêteur ou à chacun des commissaires enquêteurs une copie du dossier complet soumis à enquête publique en format papier et en copie numérique. Il en sera de même après désignation d'un commissaire enquêteur remplaçant par le président du tribunal administratif.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui et que la date de reprise de l'enquête a été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Sous-section 5 : Enquête publique unique

Article R123-7

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017
- art. 4

Lorsqu'en application de l'article L. 123-6 une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux. L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique.

L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et au maître d'ouvrage de chaque projet, plan ou programme.

Sous-section 6 : Composition du dossier d'enquête

Article R123-8

Modifié par Décret n°2023-504 du 22 juin 2023
- art. 2

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis :

a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;

b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle

décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;

c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer

effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

Sous-section 7 : Organisation de l'enquête

Article R123-9

Modifié par Décret n°2021-837 du 29 juin 2021 - art. 24

I. L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête, ainsi que, le cas échéant, l'adresse du site internet comportant le registre dématérialisé sécurisé mentionné à l'article L. 123-10 ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

II. - Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.

Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

Sous-section 8 : Jours et heures de l'enquête

Article R123-10

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête.

Sous-section 9 : Publicité de l'enquête

Article R123-11

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017
- art. 4

I. Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II. L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où

cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet.

Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfectures et sous-préfectures. Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

IV. En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de là où, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Sous-section 10 : Information des communes

Article R123-12

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017
- art. 4

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsqu'elle est communiquée à la

commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé sous format numérique à chaque commune qui en fait la demande expresse.

Sous-section 11 : Observations et propositions du public

Article R123-13

Modifié par Décret n°2021-837 du 29 juin 2021 - art. 25

I. Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II. - Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en

fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Sous-section 12 : Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur

Article R123-14

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Sous-section 13 : Visite des lieux par le commissaire enquêteur

Article R123-15

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

Sous-section 14 : Audition de personnes par le commissaire enquêteur

Article R123-16

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

Sous-section 15 : Réunion d'information et d'échange avec le public

Article R123-17

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L. 123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes.

Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

Sous-section 16 : Clôture de l'enquête

Article R123-18

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au

président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations. Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Sous-section 17 : Rapport et conclusions

Article R123-19

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête

l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.

Article R123-20

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. Il en informe simultanément l'autorité compétente. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le

président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours.

Article R123-21

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017
- art. 4

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R. 123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an.

Sous-section 18 : Suspension de l'enquête

Article R123-22

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017
- art. 4

L'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension autorisée par arrêté, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-14, ou à la suite d'une interruption ordonnée par le président du tribunal administratif constatant l'empêchement d'un commissaire enquêteur

dans les conditions prévues à l'article L. 123-4, est menée, si possible, par le même commissaire enquêteur ou la même commission d'enquête. Elle fait l'objet d'un nouvel arrêté fixant son organisation, de nouvelles mesures de publicité, et, pour les projets, d'une nouvelle information des communes conformément à l'article R. 123-12. Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan, programme, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L.122-1.

Sous-section 19 : Enquête complémentaire

Article R123-23

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017
- art. 4

Lorsqu'une enquête complémentaire est organisée conformément au II de l'article L. 123-14, elle porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement. L'enquête complémentaire, d'une durée de quinze jours, est ouverte dans les conditions fixées aux articles R. 123-9 à R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme, à l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à

l'article L. 181-1 ou au rapport sur les incidences environnementales ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que, le cas échéant, l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

L'enquête complémentaire est clôturée dans les conditions prévues à l'article R. 123-18.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire.

Copies des rapports sont mises conjointement à la disposition du public dans les conditions définies à l'article R. 123-21.

Sous-section 20 : Prorogation de la durée de validité d'une enquête publique

Article R123-24

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Sauf disposition particulière, lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête a été organisée. Cette prorogation a une durée de cinq ans au plus. La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de

modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public sont intervenues depuis la décision arrêtant le projet.

Sous-section 21 : Indemnisation du commissaire enquêteur

Article R123-25

Modifié par Décret n°2022-1546 du 8 décembre 2022 - art. 1

Les commissaires enquêteurs et les membres des commissions d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge de la personne responsable du projet, plan ou programme, qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, du budget et de l'intérieur fixe les modalités de calcul de l'indemnité.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin qui a désigné le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête, détermine le nombre de vacations allouées au commissaire enquêteur sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur déclare avoir consacrées à l'enquête depuis sa nomination jusqu'au rendu du rapport et des conclusions motivées, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni par celui-ci.

Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui seront remboursés au commissaire enquêteur.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin fixe par ordonnance le montant de l'indemnité à verser au commissaire enquêteur. Cette ordonnance est notifiée au commissaire enquêteur et à la personne responsable du projet, plan ou programme et exécutoire dès sa notification.

Dans le cas d'une commission d'enquête, il appartient au président de la commission de présenter, sous son couvert, le nombre

d'heures consacrées à l'enquête et le montant des frais de chacun des membres de la commission, compte tenu du travail effectivement réalisé par chacun d'entre eux.

Le commissaire enquêteur dessaisi de l'enquête publique est uniquement remboursé des frais qu'il a engagés.

La personne responsable du projet, plan ou programme verse au commissaire enquêteur, directement ou par le biais d'un tiers que ce dernier mandate à cette fin, les sommes dues, déduction faite du montant de la provision versée dans les conditions définies à l'article R. 123-27. Elle effectue ce versement au plus tard un mois à compter de la notification de l'ordonnance mentionnée au cinquième alinéa du présent article.

En l'absence de versement des sommes dues dans ce délai, le commissaire enquêteur peut recouvrer ces sommes contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun.

Lorsque l'indemnité est due par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales et en cas de défaut de mandatement de leur part, le commissaire enquêteur peut solliciter auprès du préfet de département la mise en œuvre de la procédure de mandatement d'office, dans les conditions fixées par l'article L.1612-16 du code général des collectivités territoriales, et, le cas échéant, d'inscription d'office, dans les conditions fixées par l'article L. 1612-15 de ce même code.

Sans préjudice de la faculté pour le commissaire enquêteur de saisir le juge des référés en application de l'article R. 541-1 du

code de justice administrative, le commissaire enquêteur et la personne responsable du projet, plan ou programme peuvent contester cette ordonnance, dans un délai de quinze jours suivant sa notification, en formant un recours administratif auprès du président du tribunal administratif concerné. Il ne suspend pas le délai de paiement et constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Le silence gardé sur ce recours administratif pendant plus de quinze jours vaut décision de rejet. La décision issue de ce recours administratif peut être contestée, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, devant la juridiction à laquelle appartient son auteur. La requête est transmise sans délai par le président de la juridiction à un tribunal administratif conformément à un tableau d'attribution arrêté par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat. Le président de la juridiction à laquelle appartient l'auteur de l'ordonnance est appelé à présenter des observations écrites sur les mérites du recours.

Article R123-27

Modifié par Décret n°2022-1546 du 8 décembre 2022 - art. 3

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin peut, soit au début de l'enquête, soit au cours de celle-ci ou après le dépôt du rapport d'enquête, accorder au commissaire enquêteur, sur sa demande, une provision. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours. La provision est versée par la personne responsable du projet, plan ou programme.

RENOUVELLEMENT DES ESPACES PUBLICS ARLEQUIN - PARC JEAN VERLHAC



ANNEXES

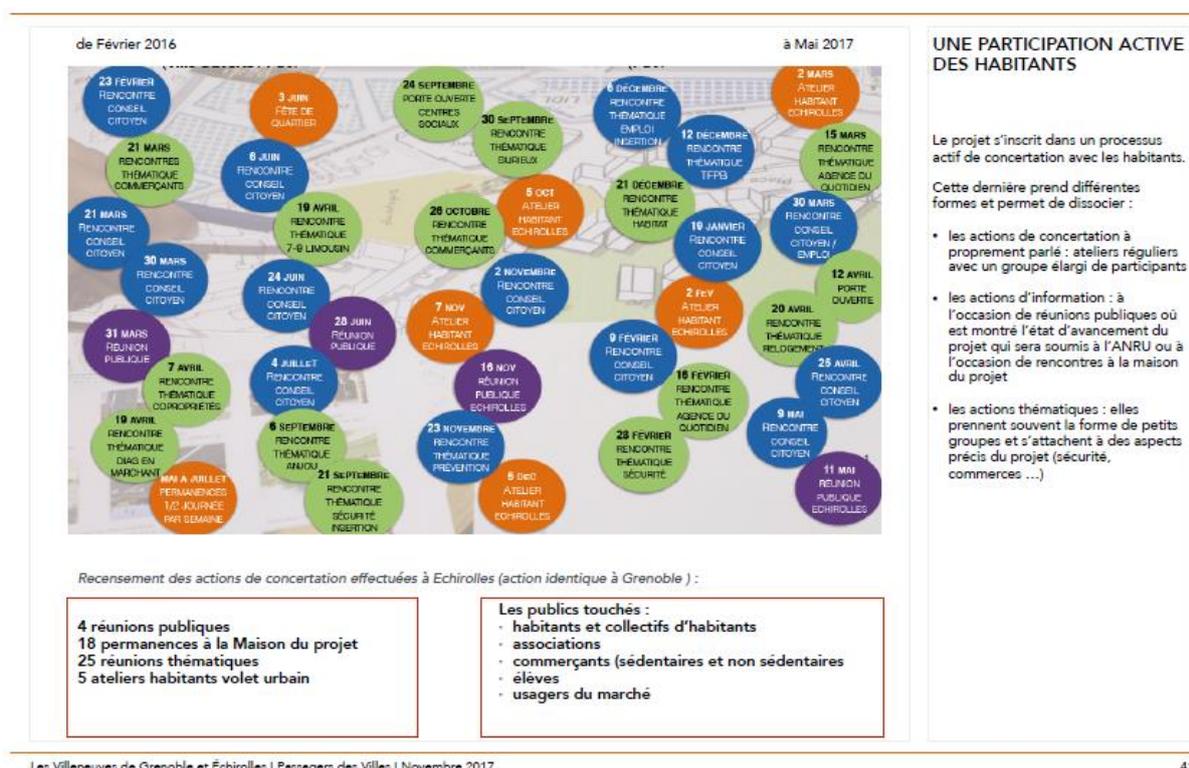
Annexe 1 – Le déroulement des phases de concertation

De 2016 à 2018 : la concertation préalable à l'écriture de la convention de rénovation urbaine, et son plan-guide

En 2017, la Métropole a piloté l'élaboration du plan-guide pour construire la convention de rénovation urbaine avec l'ANRU, de laquelle découle le projet présenté aujourd'hui en enquête publique.

La concertation règlementaire s'est déroulée du 8 décembre 2017 au 6 mars 2018. Elle a eu pour but de partager les enjeux et les objectifs du projet avec les acteurs de la vie locale, qu'ils soient de proximité ou plus largement à l'échelle métropolitaine, avec les citoyens qui vivent dans le quartier, avec ceux qui y travaillent, avec les associations intervenant sur le secteur. Plus de 200 personnes ont participé au total à cette concertation (sur l'ensemble du périmètre ANRU 2, soit les Villeneuves de Grenoble et d'Echirolles).

Le plan guide a été validé en Comité d'Engagement de l'ANRU le 11 juillet 2018. Il s'appuie sur la concertation faite entre 2016 et 2018.



Pour les espaces publics de l'arlequin, cette concertation met en lumière des avis contrastés :

Extrait de la délibération de bilan de la concertation règlementaire, datant du 06 avril 2018
La concertation confirme le fait que le parc Jean Verlhac constitue un élément très positif du quartier, auxquels les habitants sont fortement attachés (pour ses qualités paysagères, les usages récréatifs et sportifs qu'il accueille, sa qualité de l'air, etc.). Les avis s'accordent sur la nécessité de préserver et de valoriser ce poumon vert au cœur du quartier, en

travaillant notamment sur le secteur du lac. Certains habitants identifient le parc comme un atout pour l'ouverture de la Villeneuve sur le reste de la métropole et estiment que le projet de renouvellement urbain est une opportunité pour en faire un équipement d'agglomération profitable à tous. Aujourd'hui relativement méconnu des habitants extérieurs au quartier, le parc pourrait alors attirer plus largement, donnant ainsi à voir les qualités du lieu et permettant de dépasser l'image que renvoie habituellement la Villeneuve. Toutefois, certaines personnes soulignent la nécessité de préserver la tranquillité et le calme de cet espace vert et expriment dès lors leur crainte que l'ouverture et l'aménagement de nouvelles voies rectilignes n'exacerbent des conflits d'usages (notamment entre piétons et véhicules motorisés). De même, l'arasement de la butte vers l'avenue de la Bruyère n'est pas toujours jugé opportun.

Le principe d'aménagement des criques en « squares » végétalisés est relativement bien accueilli. La proposition d'un traitement paysagé des criques (et notamment de la crique centrale suite à la démolition des deux parkings-silos) est jugée pertinente pour donner une autre image de l'Arlequin depuis le tramway et renforcer les espaces verts du quartier. Le souhait de ne pas reconstruire sur ces nouveaux espaces publics s'est exprimé à plusieurs reprises, notamment pour préserver les vues dégagées sur le grand paysage (massif du Vercors). Par conséquent, certains habitants estiment que le nouvel équipement jeunesse et les reconstructions du tènement Adoma ne devront pas excéder une certaine hauteur.

De fortes inquiétudes se sont exprimées sur la question du stationnement à l'Arlequin (sur les secteurs crique sud, crique centrale, tènement Adoma, la Bruyère). Si ces préoccupations s'expliquent en partie par les travaux actuels sur les espaces publics du quartier, il n'en demeure pas moins que les habitants manifestent leur crainte que le projet de renouvellement urbain n'entraîne une diminution du nombre de places de stationnement, limitant les possibilités de se garer à proximité de leur logement, des équipements ou des commerces.

En mai 2019, est signée la convention de renouvellement urbain avec l'ANRU.

De 2019 à 2020 : une concertation pour appuyer l'écriture des projets inscrits dans la convention avec l'ANRU : le dialogue citoyen.

Afin de la décliner la convention passée avec l'ANRU en plusieurs projets, la Métropole commande une importante démarche de concertation à la Villeneuve de Grenoble, comprenant le projet de renouvellement des espaces publics de l'Arlequin appelé arlequin – parc.

Les collectivités engagent des professionnel-les de la concertation. Ce travail sert à orienter l'écriture du cahier des charges pour le recrutement de la maîtrise d'œuvre (paysagistes en charge de la conception des futurs espaces publics), et oriente donc fortement les lignes directrices du projet.

De juillet à octobre 2020, Alt.Urbaine et Julie Maurel ont en charge la coordination, l'organisation et l'animation du dialogue citoyen préalable à l'écriture du cahier des charges. L'objectif visé est de réunir les perceptions sur le parc et les usages actuels d'une part et les envies, besoins, attentes pour le futur des acteurs d'autre part, pour alimenter la décision des élus et la réflexion des futures équipes de conception.

Dans un souci de renforcer les possibilités de contribution de l'ensemble des usagers actuels et potentiels du parc, la démarche a proposé des outils divers dans leurs formats, dans leurs localisations, dans leurs propositions de mode d'expression. Une attention particulière est portée à construire des dispositifs qui permettent l'expression de personnes qui ne se mobilisent pas dans les

dispositifs types réunions publiques, également dans un souci de diversité de points de vue pris en compte et de se rapprocher d'une meilleure représentativité des avis exprimés.



Ce schéma représente les différents dispositifs qui composent le dialogue citoyen. Il montre le nombre de personnes ayant participé : on peut compter près de 679 contributions

La synthèse du dialogue et l'évolution du projet.

La très grande majorité des participants, quel que soit le dispositif d'expression, accueille positivement l'idée d'une ouverture du parc et de son rayonnement à une échelle plus grande que celle du quartier (Ville, Métropole). A cet accueil favorable, les participants posent des conditions ou des points de vigilance à cette ouverture. La volonté de ne pas ouvrir le quartier vers l'extérieur est extrêmement marginale dans les expressions recueillies.

La synthèse du dialogue est découpée en 2 partie : les usages à renforcer, et les conditions de réussite du réaménagement du parc selon les personnes qui se sont exprimées. Pour chaque partie, nous expliquerons comment le projet présenté en enquête publique répond à ces usages et remplit les conditions de réussite.

Les usages à renforcer

1/ L'eau et la fraîcheur

Les participants sont favorables au renforcement des usages liés à l'eau. La question du devenir du bassin a particulièrement été abordée avec les participants du panel qui ont pu saisir les paramètres techniques de son éventuel agrandissement en vue de la baignade autorisée. Les participants sont en accord avec l'idée d'un lac baignable en milieu urbain, d'autant plus que la baignade est un usage qui existe déjà. La question de la sécurité des personnes la nuit, des nuisances potentielles pour les riverains, de l'emprise dans le parc et surtout de la conservation des buttes sont cependant abordées

comme des arguments en défaveur d'un lac baignable de la superficie annoncée initialement (soit 10 000 m²).

Comment le projet présenté aujourd'hui prend en compte ces attentes :

*Il faut noter qu'à ce stade du projet, le lac était envisagé comme une espace de baignade dit « naturel », et doit pour respecter cette typologie être très agrandi (la surface devait tripler et atteindre 10 000m²). Cette version du lac a été abandonnée suite à cette phase de concertation. La version actuelle permet de garder les buttes, et proposer des solutions pour sécuriser le lac notamment la nuit
Pour plus de détail, voir le focus sur le projet du lac en suite de document.*

Pour ces mêmes participants, la priorité est de conserver une aire de fraîcheur, ludique et paysagère. Il s'agit alors de pouvoir se rafraîchir, se mouiller, se tremper les pieds ... grâce à des aménagements allant du plus naturel au plus ludique. C'est pourquoi les participants du panel proposent que l'eau soit présente à différents endroits du parc, sous forme de fontaines, de cascades en jouant avec la topographie du parc ou encore de jeux.

Comment le projet présenté aujourd'hui prend en compte ces attentes :

Entre le lac et la halle des Iris est prévu une zone de rafraîchissement avec des brumisateurs et des jets d'eau. Le lac sera également entouré d'un bande d'eau plantée et d'un bassin végétal filtrant permettra aussi de rafraîchir et d'accueillir de la biodiversité. Sur l'aire de jeux de la porte Nord, une fontaine d'eau potable avec un parcours d'eau ludique sera installée.

2/ L'activité sportive

Selon les participants, l'offre sportive mériterait d'être complétée par des équipements type workout disséminés dans le parc créant ainsi un parcours sportif, ou rassemblés à proximité d'un terrain existant permettant l'expression d'une centralité sur la thématique du sport.

Comment le projet présenté aujourd'hui prend en compte ces attentes :

Une aire de « workout » avec des agrès sportifs a été installé proche de la place rouge, en cœur de parc. Il est prévu que la piste d'athlétisme actuellement proche de la porte nord soit reconstruite en cœur de parc, en proximité de ses agrès. Elle sera plus qualitative que celle existante, et sera accompagnée d'un peu d'ombrage et de mobilier.

3/ La nature et la biodiversité : pour le bien-être et l'éducation

Lorsqu'ils marquent leur attachement à la biodiversité, les participants se prononcent pour un renforcement de celle-ci, dans l'objectif de se sentir toujours mieux dans le parc à l'avenir. La nature « sauvage » est plébiscitée.

Comment le projet présenté aujourd'hui prend en compte ces attentes :

Le lac sera entouré d'un bande d'eau plantée, et le bassin filtrant permettra aussi de d'accueillir de la biodiversité. Une grande attention est portée à préserver les arbres existants : sur l'ensemble du projet, 40 arbres devront être coupés pour permettre l'installation et la réalisation de différents chantiers. Cependant, le projet prévoit 708 nouvelles plantations : 428 arbres de différentes hauteurs, et 280 plants ou buissons. Au total, ce sont 668 plants qui sont ajoutés dans l'ensemble du périmètre du projet Arlequin-parc. Plusieurs espaces du parc sont aussi laissés « intouchés », conservant leur forme actuelle peu aménagée.

4/ Animation du parc

Les participants recommandent d'anticiper la programmation culturelle et festive du parc, en collaboration avec les associations du quartier et de la ville. Des animations de « l'été Oh parc ! » pourraient par exemple être organisées dans le parc Jean Verlhac.

Comment le projet présenté aujourd'hui prend en compte ces attentes :

Un travail spécifique sur la place rouge a été fait avec les associations qui l'utilisent comme lieu d'évènements culturels. Voir le focus en suite de document. La Ville de Grenoble développe par ailleurs des activités dans le parc, dans le cadre de son fonctionnement annuel (hors projet de renouvellement urbain)

5/ L'attractivité et la lisibilité du parc

L'entrée principale du parc est vue comme un espace accueillant, végétal et composé de jeux pour enfants en bas âge. Le parc Jean Verlhac doit être visible et attrayant depuis l'extérieur, il doit donner envie de s'y enfoncer. L'accent a été mis par l'ensemble des participants sur la nécessité d'améliorer la signalétique dans le parc pour faciliter l'orientation et les déplacements des usagers. La signalétique actuelle est peu visible et peu lisible par des visiteurs occasionnels.

Comment le projet présenté aujourd'hui prend en compte ces attentes :

Un travail est actuellement en cours pour installer une signalétique spécifique sur l'ensemble de parc Jean Verlhac, le quartier de l'arlequin et celui des Géants, en comprenant également la rue de Constantine. Ce travail est mené en parallèle du projet des espaces publics pour être déployés directement à la fin des travaux des espaces publics.

Les conditions de réussite du réaménagement du parc

1/ Préserver les diversités déjà proposées dans le parc

Une diversité d'ambiances d'abord, qui se traduit dans les expressions liées à l'attachement aux buttes, et aux grands espaces sans destination d'usage. Concernant les buttes, les panélistes proposent de conserver et aménager les buttes sans pour autant les sur-programmer.

Concernant les pelouses, la gestion différenciée et l'attention portée à la biodiversité dans ses espaces sont saluées. Elles sont considérées comme des espaces supports pour la sensibilisation à l'environnement. Les panélistes et participants aux observations participantes proposent de ne pas intensifier les usages dans ces espaces, de les laisser libres d'improvisation. D'une part pour préserver et favoriser le développement de la biodiversité (cabanes à insectes, tonte par les animaux...), mais également pour éviter les nuisances sonores à proximité des habitations.

Comment le projet présenté aujourd'hui prend en compte ces attentes :

Les buttes sont toutes conservées en l'état, et ne sont pas plus aménagées, seulement la réfection de l'aire de jeux avec son toboggan en cœur de parc, et la plantation de nouveaux arbres et arbustes.

Quant à la sensibilisation à l'environnement, le lac avec son jardin filtrant et ses barrières d'eau plantées seront riches de biodiversité, et sera accompagné de plusieurs panneaux pédagogiques sur le fonctionnement du système de filtration de l'eau et des espèces plantées et les espèces animales observées.

La pelouse centrale n'est que peu modifiée : elle accueillera la nouvelle piste d'athlétisme, et quelques plantations, mais restera libre d'accueillir des évènements et d'autres usages « improvisés ». Et sur l'ensemble du projet, c'est plus de nombreuses nouvelles plantations permettrons d'accueillir davantage de biodiversité : 388 nouveaux arbres, et 280 végétaux de petite hauteur (moins d'1,5m mètre).

2/ Allier ouverture et proximité

Les participant-es du panel sont unanimes sur le fait que le parc doit pouvoir accueillir tout le monde quel que soit son genre, son âge ou sa situation familiale. Selon eux, cela passe par l'amélioration de l'offre de jeux qui s'adresse aujourd'hui à une tranche d'âge trop réduite d'après les participants. Même si l'ensemble des participants s'accorde sur la nécessité d'un parc vivant et animé

pour favoriser son intérêt et son attractivité, ces activités "cœur de parc" sont envisagées à l'écart des habitations.

L'espace laissé par la démolition du collège est pour certains participant-es aux observations guidées une opportunité pour agrandir et animer la place rouge, symbole de la vie culturelle du parc.

Comment le projet présenté aujourd'hui prend en compte ces attentes :

Les nouveaux usages sont largement concentrés sur le cœur de parc, proche de la place rouge, au plus loin des habitations. A ceci s'ajoute le travail spécifique fait avec les acteurs de l'évènementiel pour la place rouge, et les nouvelles aires de jeux concertées (voir la section « Concertation » de la présente notice).

3/ Réguler les incivilités

Les participant-es aux observations participantes et les gestionnaires se rejoignent sur la nécessité de réduire le nombre d'accès au parc au strict minimum, en lien avec les obligations réglementaires (accès entretien, pompier, police, etc.) et de trouver des solutions pour contrôler efficacement ces entrées.

Comment le projet présenté aujourd'hui prend en compte ces attentes :

Le projet présenté réduit le nombre d'entrée sur le parc : il restera une entrée à proximité du collège, une sur la crique centrale et celle existante de la crique sud. Ces entrées seront sécurisées pour n'être utilisées que par les services gestionnaires et de secours.

Le projet présenté est travaillé pour limiter l'accès aux véhicules et aux deux roues. La difficulté est de le faire tout en garantissant l'accès aux personnes à mobilité réduite, aux poussettes, aux services de secours et aux services gestionnaires (ordures, espaces verts, etc.).

4/ Soutenir les gestionnaires du parc et renforcer leurs capacités d'action

Quels que soient les choix de conception qui seront finalement validés, l'une des clés pour un parc attractif et fédérateur selon les participants réside dans l'alignement des moyens de gestion. Au-delà du coût des travaux, les coûts financiers et humains de gestion pour le fonctionnement et l'entretien du parc devront être anticipés.

Comment le projet présenté aujourd'hui prend en compte ces attentes :

Un autre dispositif mis en place tout au long du projet est le « groupe gestionnaire » composé des gestionnaires des espaces publics projetés: les services d'entretien, des espaces verts, de voirie, les services de secours et de sécurité. Réuni régulièrement, il a permis d'assurer que le projet présenté ici est compatible avec leur travail et leur matériel sur le quartier.

Concertation règlementaire 2023 : clause de revoyure de la convention ANRU

Le projet urbain des Villeneuves de Grenoble et d'Echirolles vise à développer le "1er éco-quartier populaire" innovant, pour améliorer le quotidien des 20 000 habitants du quartier et attirer ceux de demain. Il est encadré par une convention signée avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU). Cette convention, c'est le document central du projet : elle définit toutes les opérations et chantiers à réaliser jusqu'en 2030. Signée le 12 juin 2019, elle a fait l'objet d'une concertation règlementaire et a déjà connu plusieurs évolutions.

En 2023, la convention a été modifiée de manière plus importante. C'est ce qu'on appelle "la clause de revoyure". Elle apporte des évolutions substantielles au plan-guide du projet.

Le processus de concertation a pour objectifs de :

- Fournir au public une information claire sur les orientations du projet.
- Présenter au public un état d'avancement global du projet urbain dans ses différentes composantes, d'aménagement d'espaces publics, d'amélioration-restructuration du parc de logements, d'implantation d'équipements et de commerces.

- Viser la participation de l'ensemble du public concerné.
- Offrir la possibilité au public d'exprimer ses avis, attentes, remarques et idées, et permettre l'échange des points de vue concernant les hypothèses d'aménagement à l'étude, notamment sur le secteur d'espaces publics « Arlequin parc ».

Les modalités suivantes ont été mises en place :

Pour l'information du public :

- Un dossier de concertation mis à la disposition du public au siège de Grenoble Alpes Métropole, dans les deux hôtels de ville de Grenoble et d'Echirolles, dans les Maisons des habitant-es des quartiers concernés et à l'Agence du Quotidien à Echirolles, aux jours et horaires d'ouverture.
- Une page dédiée au projet sur la plateforme participative de la Métropole

Pour l'expression du public :

- Un registre d'expression du public mis à disposition au siège de Grenoble Alpes Métropole et dans les lieux mentionnés ci-dessus, aux jours et horaires d'ouverture.
- Un formulaire en ligne sur la page dédiée au projet de la plateforme participative de la Métropole.
- La possibilité d'adresser un courrier à Monsieur le Président

Pour la participation du public :

- La tenue de permanences en Maison des habitant-es.
- L'organisation d'au moins deux réunions publiques (une par commune).
- L'organisation d'au moins un temps par commune sur l'espace public pour échanger sur site avec les habitants et usagers du territoire.

Sur les 768 contributions à cette concertation, 532 contributions (soit 86% du nombre total de contributions) relevaient des projets grenoblois, et 434 expressions concernaient les espaces publics impactés par le projet (soit plus de 80% des contributions sur le projet grenoblois).

Nous ne reviendrons pas ici sur le sujet du lac, car il est développé dans le corps de la notice de l'enquête publique.

Concernant les autres objets, cette concertation réglementaire a permis d'apporter ces modifications :

- Le contournement du Chemin du Parc doit être l'occasion d'un investissement fort sur le cheminement parallèle (longeant l'école des Frênes), afin d'en faire un cheminement structurant et évident dans le cadre du schéma circulatoire du parc en période estivale.
- L'inclusion de la pelouse ombragée située le long du chemin du Parc dans la zone clôturée du lac implique de réaliser une compensation à proximité, notamment sur les espaces situés entre le lac et la Halle aux Iris. La requalification de cette zone en placette ombragée, avec des jeux d'eau doit répondre à cette demande. D'autres espaces plantés pourront être pensés à proximité du lac et en association avec les habitants. Les modalités seront précisées en fonction de l'avancement des études.
- Au vu des contributions, il est important de communiquer sur l'ensemble des futurs aménagements envisagés notamment pour les espaces du cœur de parc.

Concertation volontariste sur le projet arlequin-parc

En 2023, en parallèle de la concertation réglementaire, une concertation spécifique sur le projet Arlequin – parc a été conduite. Le prestataire en concertation a mené 4 « cafés du projet » : des séances d'« allers-vers », avec un vélo au couleur du projet, dans l'objectif d'aller vers les usagers du

Parc Jean Verlhac et ainsi de toucher un public peu habitué à donner son avis dans des cadres classiques de participation citoyenne. Ces 4 temps ont permis d'entendre 187 personnes.

Concernant la porte Nord, la majorité des personnes rencontrées s'est montrée enthousiaste vis-à-vis du projet et notamment du mail planté qui est attendu avec la conservation de la butte. A propos de l'espace devant le collège, les participant-es souhaitent la création d'une prairie avec de l'ombre. Quelques personnes ont demandé que des gradins soient installés afin d'avoir un espace pour s'asseoir. Les participant-es souhaitent conserver les usages existants sur le secteur : un lieu de passage, lieu de pause et lieu pour les vélos et trottinettes. Toutes ces demandes ont pu être répondues dans le cadre du projet.

Sur la crique centrale, les participant-es se sont montré enthousiastes vis-à-vis du projet de réaménagement qui leur permet d'aller au tram Arlequin sans passer par le parking. Ils ont aussi perçu de manière positive le prolongement du marché sur la crique centrale qui pourrait selon eux, le redynamiser. Enfin, les habitant.es souhaitent que la crique centrale soit végétalisée et que du mobilier ainsi que des points d'eau soit installée : la crique centrale va effectivement être massivement plantée et des assises et des points d'eau seront installées (voir la description du projet pour plus de détails).

Le réaménagement de la place du marché a également été beaucoup discuté : selon la majorité des participants, le projet de réaménagement de la Place du marché est bien réalisé du fait de ses ambitions d'extension du marché et de végétalisation du secteur. La nécessaire réglementation du marché, préservation des commerces et sécurisation du secteur a été mise en avant.

En 2024, la fin de l'écriture du projet

Le présent projet dans son état d'Avant-projet (AVP), a été délibéré en conseil municipal et conseil métropolitain en juin 2024. Une réunion publique a été organisé par les 2 collectivités le jeudi 12 septembre 2024 en début de soirée. Afin de toucher un maximum de personnes, l'équipe-projet a distribué plus de 160 flyers d'invitation sur l'espace public dans le quartier, et a déposé des flyers d'invitation et des affiches dans de nombreux équipement du quartier.

Les objectifs de l'échange

- Rendre public l'avant-projet (AVP) finalisé
- Montrer l'avancée du projet et informer sur les prochaines phases et travaux à venir
- Entendre les retours des habitants sur l'AVP pour alimenter le projet et le plan de concertation pour le passage en phase PRO

Profil des 55 participant-es



2/3 sont des habitante-s



10 associations étaient présentes : la régie de quartier, Civipole, la CSF, la mission locale, l'espace 600, l'union de quartier Villeneuve 1, la CLCV de l'Isère, la Halle de Iris et Otopo.



2 conseils syndicaux étaient présents

Les participant-es ont été accueilli-es par les élu-es et les équipes de la Métropole et de la Ville. Ensuite, deux balades étaient organisées en 4 secteurs (la porte nord, la crique centrale et la place du marché, le cœur de parc et le lac). Chacun-e des participant-es pouvait choisir la balade qu'il-elle souhaitait faire. Les participant-es pouvaient donc faire deux balades sur deux secteurs différents, sur 2 créneaux horaires de suite. Ces balades ont été animées par les services de la Métropole et la Ville, des plans et images perspectives étaient à disposition. Chaque participant-e pouvait poser des questions, faire des remarques ou des propositions sur l'avant-projet présenté.

Le compte-rendu de cette réunion s'est attaché à donner des réponses à chaque contribution ou demande recueillies.

Cette réunion a mis en lumière que le projet dans son état actuel (AVP) est peu connu des habitant-es, et que les nombreux échanges ont permis de donner de l'information sur les changements qui ont été travaillé par les équipes, suites aux temps de concertation précédents.

Comment le projet présenté aujourd'hui prend en compte les expressions :

Un travail pour modifier certains éléments de l'éclairage publique est en cours avec le service spécialisé de la Ville de Grenoble. Un travail de diffusion des documents présentant le projet est prévu (en dehors de la période de l'enquête publique) pour les rendre plus accessibles.

Une présentation du projet a également été organisé avec la résidence autonomie du lac, le 15 octobre 2024. Elle a permis de le présenter à une trentaine de personnes : résident-es et visiteur-es et le personnel de la résidence.

Annexe 2 – Note d’exploitation du futur lac Jean Verlhac et de ses abords

Un lac hybride en eau toute l’année, avec des usages et des modèles d’exploitation qui varient en fonction des saisons.

Un lac baignable durant la saison estivale élargie (de mai à fin septembre)

Fonctionnement du lac durant la saison estivale élargie :

Usages	Encadrement	Entretien
<ul style="list-style-type: none"> - Un lac dans lequel la baignade est autorisée et encadrée ; un lac pour se rafraîchir, se baigner, jouer, nager. C’est également un espace dans lequel il est possible d’apprendre et pratiquer des activités de canotage (activité encadrée). Ces deux activités se dérouleront sur des créneaux distincts - Un accès gratuit à la baignade et aux activités pour toutes et tous - Un lac baignable durant la belle saison (de mai à fin septembre) - Un lac ouvert 7j/7 avec la possibilité d’ouvrir des créneaux en nocturne. Les horaires de nocturne restent à être affinés - Une plage horaire d’ouverture qui débute en fin de matinée (entretien du bassin en amont) jusqu’en début de soirée - Pour respecter la Fréquentation Moyenne Instantanée (FMI) d’environ 250 baigneurs et atteindre la Fréquentation Maximale Journalière (FMJ) d’environ 400 baigneurs (pouvant être augmenté à 487 baigneurs par jour), un système de roulement pourra être mis en place. 	<ul style="list-style-type: none"> - Pour encadrer l’usage de baignade, une équipe spécialisée est mise à disposition : maîtres-nageurs (MNS), médiateurs, agents d’accueils et agents de sécurité. - Durant cette saison, un gardiennage de nuit sera mis en place <p style="text-align: center;">Logistique</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place des modules d’accueil réglementaires pour une baignade (accueil / vestiaire / douche / sanitaire / poste de secours) - Mise en place de clôtures amovibles (pour s’assurer du respect de la FMJ). - Mise en place des éléments techniques liés à l’usage de la baignade : système d’ombrage / chaises de surveillance pour MNS...). - Affichage des panneaux autorisant la baignade et précisant le règlement de fonctionnement du site 	<ul style="list-style-type: none"> - Nettoyage du bassin baignable, des modules d’accueil et des plages chaque matin - Nettoyage des abords : noues / zones humides (7j/7) - Nettoyage et entretien du système de traitement de l’eau (jardin filtrant / pompes / lampes UV) : 7j/7 - Mise en place d’une campagne d’analyse de la qualité de l’eau pour un usage de baignade (7j/7)

La première année d'ouverture sera une année expérimentale. Des modifications de fonctionnement pourront être apportées. La saison baignable du lac s'inscrit dans une programmation estivale du parc Jean Verlhac (en cours d'élaboration).



Perspective d'ambiance – Agence HYL

Un lac ornemental durant la saison hivernale élargie (d'octobre à avril)

Usages	Logistique	Entretien
<ul style="list-style-type: none"> - Un lac qui retrouve sa fonction ornementale originelle. La baignade est strictement interdite durant cette saison. - Le lac retrouve son fonctionnement historique, libre d'accès sans contrainte d'horaires. - Le lac contemplatif prend place en automne et jusqu'au premières fortes chaleurs (octobre à mai). 	<ul style="list-style-type: none"> - Un lac qui reste en eau toute l'année mais dont le niveau d'eau est abaissé en saison hivernale afin de marquer le changement d'usage et de saison (niveau d'eau final en cours de réflexion) - L'ensemble des équipements liés à la baignade est déposé et stocké : modules d'accueil, clôtures amovibles, équipements pour la surveillance de la baignade. - Le personnel dédié à l'encadrement de la baignade est retiré. - Mise en place des panneaux « baignade interdite » - Fonctionnement « bas régime » du système hydraulique 	<ul style="list-style-type: none"> - Nettoyage du lac (bassin, noues, zones humides) au quotidien (plusieurs fois par semaine) - Nettoyage et entretien du système de traitement de l'eau (jardin filtrant / pompes / lampes UV) régulièrement (à affiner) - Mise en place d'une campagne d'analyse de la qualité de l'eau mensuelle par mesure de sécurité - A la fin de la saison hivernale, et en amont de la saison estivale, une vidange complète du bassin et un gros entretien sont réalisés.



Perspective d'ambiance – Agence HYL

Des jeux d'eau sur la placette Iris (avril à octobre)

Usages	Logistique	Entretien
<ul style="list-style-type: none"> - Un espace ludique pour se rafraîchir - Libre d'accès sur espace public - Un espace de rafraîchissement fonctionnel d'avril à octobre - Une plage horaire d'ouverture indépendante du lac baignable : de 10h à 20h comme pour l'ensemble des aires de jeux d'eau de la Ville. Possibilité de modifier la plage horaire en fonction de la demande et des pics de chaleurs (en fonction de la demande des habitants). - Un équipement de rafraîchissement complémentaire au lac baignable 	<ul style="list-style-type: none"> - Une aire de jeux d'eau composée de jets d'eau (alimentés par le jardin filtrant du lac baignable et de l'eau potable en secours) et par des buses de brumisation haute pression (alimenté en eau potable conformément à la réglementation). - Fermeture et vidange des jeux d'eau avant la saison hivernale (fonctionnement identique aux autres fontaines présentes sur l'espace public de la Ville). 	<ul style="list-style-type: none"> - Nettoyage et entretien du système hydraulique (régulier) - Mise en place d'une campagne d'analyse de la qualité de l'eau (hebdomadaire)



La brumisation
Images de référence – Agence HYL



Les jets d'eau

Annexe 3 – Synthèse de l’Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS)



Projet de baignade dans le lac de la Villeneuve : Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS, Inéris, Octobre 2024) Synthèse de l'étude

Document rédigé par le Service santé environnementale de la Ville de Grenoble et revu par les services de Grenoble Alpes Métropole et Phytoresource

Version du 28/10/2024

Le projet de baignade dans le lac de la Villeneuve est porté par la Ville de Grenoble en co-maîtrise d'ouvrage avec Grenoble Alpes Métropole.

Pour évaluer la compatibilité de la qualité chimique des eaux du bassin de la Villeneuve avec un usage de baignade et pour répondre à la demande de l'ARS (Agence Régionale de Santé), la maîtrise d'ouvrage du projet a fait réaliser deux **Evaluations Quantitatives des Risques Sanitaires (EQRS)**, l'une sur l'état actuel et l'autre sur l'état projeté. Ces études ont été réalisées par l'Inéris (Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques), organisme indépendant.

Ces EQRS permettent d'examiner les risques pour la santé d'une activité de baignade et constituent des éléments d'aide à la décision. L'ensemble du contexte de l'étude (hypothèses conservatrices retenues, incertitudes...) doit être considéré pour la lecture des conclusions ; Ces EQRS n'ont pas vocation à étudier la qualité microbiologique de l'eau.

• **EQRS-Etat initial** : pour évaluer l'état actuel de l'eau du bassin pour un usage baignade (avant mise en place d'un système de traitement des eaux souterraines).

Cette EQRS-Etat initial est réalisée sur la base des concentrations mesurées dans l'eau prélevée au forage d'alimentation du lac et des concentrations mesurées directement dans le bassin (11 campagnes de prélèvements réalisées entre le 30 mai 2023 et le 08 juillet 2024 ; liste des paramètres physico-chimiques analysés établie par l'Inéris, entre autres sur la base de l'étude réalisée par ANTEA en 2022 et validée par l'Agence Régionale de Santé).

Une campagne de mesure des concentrations en polluants dans l'air ambiant a également été réalisée lors du remplissage du bassin du lac.

• **EQRS-Etat projeté** : pour évaluer la qualité, pour un usage baignade, de l'eau traitée par le système créé par Phytoresource (dont notamment un bassin de décantation et une zone de filtration par les plantes).

Phytoresource a fourni les niveaux de concentrations finales estimées dans l'eau en sortie du processus de traitement. Ces concentrations sont déterminées par Phytoresource sur la base des résultats issus de projets et d'études antérieures menées par Phytoresource dans le cadre de son activité.

Les voies d'exposition potentielles à des polluants lors de la baignade sont :

- l'ingestion non intentionnelle d'eau ;
- l'inhalation ;
- le contact cutané.

Hypothèses retenues pour les calculs :

- Paramètres d'exposition (ces hypothèses sont considérées raisonnablement majorantes) :
 - **Temps de baignade : 2h/jour si enfant (1h/jour si adulte), 100 jours par an (5 jours/semaine de mai à septembre), de 0 à 30 ans.**
 - **Quantité d'eau ingérée : ¼ de litre (250 ml) à chaque baignade pour les enfants de 1 à 18 ans (soit 100 jours par an pendant 30 ans) ; (10 ml pour les enfants de 0 à 1 an et 25 ml pour les adultes)**

- Les niveaux de risque pour la santé ont été considérés jusqu'à l'âge de 70 ans.
- Le temps de résidence définissant la période d'exposition est de 30 ans.
- Selon une approche conservatoire, ont été retenues les valeurs **maximales** mesurées (et non la moyenne des valeurs mesurées), toutes campagnes et tous points de mesures confondus. Ainsi, les hydrocarbures considérés dans les calculs ont été présents dans un seul prélèvement réalisé dans l'eau du lac (et non dans le forage) ; les hydrocarbures ont des concentrations inférieures aux limites de quantification sur les autres prélèvements et en particulier dans les prélèvements de l'eau du forage.
- En l'absence de découpage par coupe pétrolière pour les hydrocarbures volatils, la concentration maximale mesurée pour l'indice hydrocarbure (C10-C40) a été appliquée à chaque coupe aliphatique ou aromatique. La coupe affichant le risque le plus élevé a été retenue pour déterminer les niveaux de risque globaux, ce qui constitue une approche majorante.
- **Evaluation des risques liés à l'exposition par contact cutané** : dans une démarche conservatoire et compte-tenu de l'importance de la voie cutanée dans l'exposition globale pour l'usage de baignade, l'Ineris a proposé d'étudier cette voie d'exposition, en dérivant des VTR contact cutané à partir des VTR par voie orale. En absence de données d'absorption, l'ECHA (European Chemicals Agency, 2012) propose pour une extrapolation de la voie orale vers la voie cutanée, 100% d'absorption pour les 2 voies d'exposition. Cette approche est majorante.

Conclusions :

Sur la base des informations et des connaissances techniques disponibles et des hypothèses retenues et sachant que les indicateurs utilisés pour évaluer le niveau de risque sont le Quotient de danger (QD, avec la valeur repère de « 1 » à ne pas dépasser) et l'Excès de risque individuel (ERI, avec la valeur repère de « 10^{-5} » à ne pas dépasser)

• Pour l'EQRS-Etat initial :

- **Pour les voies ingestion et inhalation**, les niveaux de risque sont inférieurs aux valeurs repères (« 1 » pour le QD et « 10^{-5} » pour l'ERI)

Ainsi, dans la configuration actuelle du lac, les niveaux de risque sont considérés comme non préoccupants pour la santé en cas d'ingestion, dans l'hypothèse d'une ingestion d'1/4 de litre pour les 1 à 18 ans, 100j/an, pendant 30 ans (10 ml pour les 0 à 1 an et 25 ml pour les adultes).

- **Pour la voie contact cutané**, les niveaux de risque sont **supérieurs** à la valeur repère de « 1 » pour l'enfant de 0 à 3 ans (QD = 1,05) ; **inférieurs** à la valeur repère de « 1 » pour le reste de la population.

Ainsi, dans la configuration actuelle du lac, les niveaux de risque sont considérés comme non préoccupants pour la santé en cas de contact cutané (2h/jour, 100j/an, pendant 30 ans) **pour les plus de 3 ans.**

A noter : les niveaux de risques pour les 0 à 3 ans sont principalement (à environ 90 %) liés à l'exposition aux hydrocarbures aromatiques >C21-C35 (QD=0,94).

Les niveaux de risque sont cependant inférieurs à la valeur repère 10^{-5} pour les excès de risque individuels.

- **Pour les 3 voies ingestion, inhalation et contact cutané**, les calculs de niveaux de risque montrent que les sommes des QD sont supérieures à la valeur repère de « 1 » pour les enfants de 0 à 11 ans et sont inférieures à la valeur de « 1 » pour le reste de la population.

Ainsi, dans la configuration actuelle du lac, les niveaux de risque sont considérés comme non préoccupants pour la santé, pour les plus de 11 ans, pour les 3 voies d'exposition (ingestion, inhalation, contact cutané, 2h/jour, 100j/an, pendant 30 ans avec 1/4 de litre ingéré à chaque baignade).

En dessous de 11 ans, dans la configuration actuelle du lac, et avec les hypothèses conservatrices retenues, la baignade présente un impact sanitaire jugé préoccupant.

Ce résultat est porté par les hydrocarbures pour lesquels l'hypothèse majorante suivante a été retenue : pour les calculs, sur 11 prélèvements réalisés, seul le prélèvement ayant détecté des hydrocarbures a été considéré et il s'agit d'un prélèvement effectué dans l'eau du lac (et non à la sortie du forage) ; tous les prélèvements d'eau à la sortie du forage présentent des concentrations en hydrocarbures inférieures aux limites de détection. Le caractère exceptionnel

de cette mesure est possible. En effet, dans son état actuel, le lac est vulnérable aux pollutions par déversements accidentels (rejets de matériaux ou de liquides) : le projet d'aménagement prévoit la création d'une clôture autour du lac, ce qui limitera le risque de déversements.

- Pour l'EQRS-Etat projeté, les niveaux de risque sont inférieurs aux valeurs repères (« 1 » pour le QD et « 10^{-5} » pour l'ERI) pour toutes les voies d'exposition étudiées (ingestion + contact cutané + inhalation) et pour toute la population.

Ainsi, dans la configuration d'une eau de baignade traitée par le système Phytorestore, les niveaux de risque projetés sont considérés comme non préoccupants pour la santé, pour toute la population, pour l'ensemble des 3 voies d'exposition (ingestion, inhalation, contact cutané, 2h/j, 100j/an, pendant 30 ans avec ¼ de litre ingéré à chaque baignade pour les enfants de 1 à 18 ans (10 ml pour les enfants de 0 à 1 an et 25 ml pour les adultes)

Quelques notions sur la quantification des risques :

Deux types d'effets des polluants peuvent être distingués : les effets à seuil et les effets sans seuil. Pour les effets à seuil, le risque s'exprime par un Quotient de Danger (QD), pour les effets sans seuil, le risque est exprimé par un Excès de Risque Individuel (ERI).

- **Effet à seuil** : cas des substances provoquant au-delà d'une certaine dose, des dommages dont la gravité augmente avec la dose absorbée ; en deçà du seuil, la probabilité d'occurrence de l'effet néfaste est considérée comme nulle (les effets cancérigènes résultant d'un mécanisme non génotoxique appartiennent à cette catégorie).
- **Effet sans seuil** : cas de substances pour lesquelles l'effet apparaît quelle que soit la dose reçue et où la probabilité de survenue augmente avec la dose. (Les effets cancérigènes résultant d'un mécanisme génotoxique appartiennent à cette catégorie)

- **Le quotient de danger (QD) et L'excès de risque individuel (ERI) :**

Un QD et un ERI sont calculés pour chaque substance d'intérêt. Selon un premier niveau d'approche conservateur, les QD obtenus sont sommés d'une part et les ERI obtenus sont sommés d'autre part pour caractériser le risque total pour l'utilisateur.

- Pour le QD : Le risque total est considéré comme non préoccupant lorsqu'il est inférieur à la valeur repère de « 1 ».

Pour l'ERI : le risque total est considéré comme non préoccupant lorsqu'il est inférieur à la valeur repère de « 10^{-5} » (soit un cas additionnel pour 100 000 individus).

Evaluation de l'exposition

L'évaluation de l'exposition consiste, d'un côté, à identifier les personnes exposées (dont leur caractéristiques d'âge) et les voies d'exposition / de pénétration des substances. De l'autre, elle doit tenir compte de la fréquence, de la durée et de l'intensité de l'exposition à ces substances.

Pour cette étude, les choix des valeurs des paramètres d'exposition ont été réalisés de façon raisonnablement conservatoire pour l'usage de baignade.

L'outil de modélisation multimédia et de simulation MODUL'ERS de l'Ineris permet de définir des classes d'âge pour estimer les niveaux d'exposition et de risque.

En effet, il a été identifié que les enfants sont des cibles plus sensibles aux contaminants que les adultes (INERIS 2017). Pour un scénario baignade, leur niveau d'exposition, compte-tenu de leur poids, est généralement proportionnellement plus élevé que celui des adultes. Ces classes d'âge permettent de prendre en compte les conditions d'exposition spécifiques des jeunes enfants et de ne pas sous-estimer leurs niveaux d'exposition et de risque.

Incertitudes

Comme pour toute EQRS, des incertitudes sont présentes à chaque étape, et des hypothèses ont été formulées pour réaliser l'évaluation sur la base des données disponibles :

- Dans le cas de cette étude, des incertitudes subsistent quant aux variations saisonnières des concentrations des polluants dans la nappe. En effet, les prélèvements d'eaux souterraines ne sont représentatifs de la qualité des eaux de la nappe qu'au moment du prélèvement.
- Les campagnes de prélèvements d'eau du lac et du forage ont porté sur une période limitée (mai 2023 à juillet 2024).

- L'étude porte uniquement sur les pollutions chimiques des eaux souterraines et des eaux superficielles.

Recommandations

L'Ineris recommande la mise en place d'un suivi régulier sur plusieurs années, sur une sélection de substances en y incluant les fractions carbonées pour les hydrocarbures (les détails méthodologiques seront précisés ultérieurement).

Il sera également approprié d'évaluer la pertinence d'une mise à jour de cette étude une fois les travaux de réaménagement du lac achevés, au cas où les concentrations des polluants dans les milieux d'exposition s'avèreraient sensiblement différentes de celles prévues par Phytorestore.

Suites relatives au projet

La réunion de restitution auprès de l'ARS est prévue le 14 novembre 2024.

Cette EQRS a été intégrée à l'évaluation environnementale en cours d'instruction auprès de la DREAL jusqu'à décembre 2024.

Par ailleurs, une enquête publique sera lancée en janvier 2025. Celle-ci intégrera l'EQRS, qui sera rendue publique.

Le démarrage des travaux est prévu pour mars 2026.